

EMPIRE CHÉRIFIEN  
Protectorat de la République Française  
AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

|              | MAROC | FRANCE<br>et Colonies | ÉTRANGER |
|--------------|-------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS . . . | 4.50  | 6 fr                  | 7 »      |
| 6 MOIS . . . | 8 »   | 10 »                  | 12 »     |
| 1 AN . . . . | 15 »  | 18 »                  | 20 »     |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,  
à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
et dans tous les bureaux de poste.  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE  
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
à la Direction du Bulletin Officiel.  
Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,  
et légales corps 8. . . . . 0.60  
Sur 4 colonnes :  
Annonces et avis divers (les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. 0.60  
les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
Société d'Édition et de Publicité Marocaine,  
23, avenue du Général d'Amacé, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 10 Octobre 1917. . . . . 1114

PARTIE OFFICIELLE

2. — Rapport, Décret et Arrêté Ministériel relatifs à la déclaration des biens français en pays ennemis et occupés. . . . . 1114
3. — Dahir du 6 Octobre 1917 (19 Hidja 1335) rendant applicable dans la circonscription administrative de l'Annexe indépendante des Zaër (Région de Rabat) le Dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier. . . . . 1118
4. — Dahir du 6 Octobre 1917 (19 Hidja 1335) modifiant le Dahir du 11 Hidja 1331 (11 Novembre 1913) portant institution d'un Medjless Criminel. . . . . 1118
5. — Dahir du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) autorisant l'emploi de la sagcharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation. . . . . 1118
6. — Dahir du 2 Octobre 1917 (15 Hidja 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool. . . . . 1119
7. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) réglementant l'importation de l'alcool nécessaire aux pharmaciens. . . . . 1120
8. — Arrêté Viziriel du 30 juillet 1917 (10 chaoual 1335) créant dans la tribu des Feddalâ une djemâa de tribu et nommant les membres de cette djemâa. . . . . 1122
9. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) créant dans la tribu des G'dana une djemâa de tribu. . . . . 1122
10. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des G'dana. . . . . 1122
11. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) créant dans la tribu des Beni Meskin une djemâa de tribu. . . . . 1123
12. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni Meskin. . . . . 1123
13. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) créant dans la tribu des Moualim el Hofra une djemâa de tribu. . . . . 1124
14. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Moualim el Hofra. . . . . 1124
15. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) créant dans la tribu des Oulad Sidi Ben Daoud une djemâa de tribu. . . . . 1124
16. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Sidi Ben Daoud. . . . . 1125
17. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) créant dans la tribu des Oulad Bou Ziri une djemâa de tribu. . . . . 1125
18. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Bou Ziri. . . . . 1125
19. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) créant dans la tribu des M'zanza une djemâa de tribu. . . . . 1126
20. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des M'zanza. . . . . 1126

21. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) créant dans la tribu des Hedama une djemâa de tribu. . . . . 1127
22. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Hedama. . . . . 1127
23. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) créant dans la tribu des Oulad Arif et Mzoura une djemâa de tribu. . . . . 1127
24. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Arif et Mzoura. . . . . 1128
25. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) créant dans la tribu des Oulad Abbou une djemâa de tribu. . . . . 1128
26. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Abbou. . . . . 1128
27. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) créant dans la circonscription de Chaouia-Sud une Société Indigène de Prévoyance. . . . . 1129
28. — Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335) nommant les notables sociétaires du Comité d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouia-Sud. . . . . 1129
29. — Arrêté Viziriel du 6 Octobre 1917 (19 Hidja 1335) complétant l'article 18 de l'Arrêté Viziriel du 15 Chaoual 1335 (4 Août 1917) relatif à la circulation des automobiles. . . . . 1130
30. — Arrêté Résidentiel du 9 Octobre 1917 portant nomination des membres de la Commission Centrale de réquisition. . . . . 1130
31. — Ordre Général n° 68. . . . . 1130
32. — Note de Service relative aux sursis d'appel. . . . . 1131
33. — Modification apportée à l'organisation administrative de la Région de Rabat et du Territoire Tadla-Zaïan. . . . . 1134
34. — Création d'un Bureau des Renseignements à Bekrit. . . . . 1134
35. — Affectations et mutation dans le personnel des Commandements territoriaux. . . . . 1134
36. — Promotions, classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements. . . . . 1134
37. — Nominations. . . . . 1135
38. — Erratum au n° 257 du " Bulletin Officiel " du 24 Septembre 1917. . . . . 1135

PARTIE NON OFFICIELLE

39. — Clôture de la Foire de Rabat. . . . . 1135
40. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 Octobre 1917. . . . . 1136
41. — Direction Générale des Finances. — Avis du Service de l'Enregistrement. . . . . 1136
42. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. — Avis au sujet de l'affranchissement des correspondances. . . . . 1137
43. — Service des Domaines. — Location aux enchères publiques de 14 propriétés domaniales situées dans la banlieue de Marrakech. . . . . 1137
44. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1045, 1046, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136 et 1137. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 20 et 21. . . . . 1138
45. — Annonces et Avis divers. . . . . 1144

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 10 Octobre 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit à 10 heures 15 sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Sont présents : Si EL HADJ MOHAMMED EL-MOKRI, Grand Vizir ; Si BOU CHAÏB DOUKALI, Ministre de la Justice ; Si AHMED EL DJAÏ, Ministre des Habous ; et Si TEHAMI ABABOU, Chambellan du Sultan.

Assistent également à la séance : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Colonel Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Le Grand Vizir au début de la séance, fait l'exposé des affaires traitées à la Grande Beniga depuis le dernier Conseil et soumet à l'approbation de Sa MAJESTÉ les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels élaborés parmi lesquels :

Dahir modifiant les Dahirs précédents sur l'imatriculation des immeubles ;

Dahir relatif au droit des pauvres ;

Arrêté Viziriel réglementant l'application du Dahir relatif au droit des pauvres.

Le Ministre de la Justice expose les requêtes dont son département a été saisi par des particuliers et rend compte de la suite donnée à chaque affaire.

Il donne lecture des instructions adressées à certains magistrats en vue d'activer le règlement de litiges pendants devant leurs juridictions.

Le Ministre des Habous rend compte des affaires traitées dans sa béniga et des instructions adressées aux Mouraqibs et aux Nadirs pour la gestion des biens Habous et l'entretien des édifices du culte.

M. le Capitaine COUTARD, fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

**PARTIE OFFICIELLE**

**RAPPORT, DÉCRET ET ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**  
relatif à la déclaration  
des biens français en pays ennemis et occupés]

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 juillet 1917.

Monsieur le Président,

Par arrêté en date du 9 avril 1916, il a été institué au ministère des affaires étrangères une commission composée

des représentants des ministères de la justice, de la guerre, des finances, de l'intérieur et du commerce et présidée par M. Louis Renault, jurisconsulte de mon département. Cette commission, chargée de réunir et de constituer les dossiers des réclamations concernant les intérêts en pays ennemis et occupés, a rempli son rôle à la satisfaction de tous depuis cette époque. Elle a fourni au Gouvernement des avis éclairés sur les diverses questions de principe qui lui ont été soumises et a délégué à un office, dont les cadres étaient formés par les représentants de mon département auprès d'elle, le soin matériel de la constitution des dossiers de réclamation et de la correspondance y relative.

A cet office ont été adjoints, à titre consultatif et comme experts, certaines personnalités spécialement compétentes : avocats, ancien conseiller du commerce extérieur, etc., etc., qui lui ont prêté un concours fort apprécié.

L'œuvre de la commission et de l'office, tels qu'ils sont constitués actuellement, ne peut cependant être pleinement féconde.

En effet, la commission n'a enregistré jusqu'ici que les déclarations faites spontanément par les intéressés. Un grand nombre de ces derniers ont cru devoir attendre, pour formuler leur réclamation, d'être renseignés complètement sur les dommages qui ont pu être causés à leur propriété. Il est pourtant indispensable que le Gouvernement connaisse, dans la mesure du possible, quels sont les intérêts français qui se trouvent au pouvoir de l'ennemi.

Cette connaissance lui est dès maintenant nécessaire pour déterminer les mesures à prendre à l'égard des biens ennemis que nous détenons, et pour négocier avec nos alliés en vue d'arrêter de concert ces mesures.

Les mêmes informations seront également indispensables au moment des négociations de paix pour défendre les intérêts privés de nos nationaux et sauvegarder ainsi une partie importante de la fortune publique française.

Il y a donc lieu, par une mesure semblable à celle qu'ont déjà prise nos ennemis et certains de nos alliés, de rendre obligatoire, dans la limite où elle est possible et utile, la déclaration des biens français qui sont au pouvoir de l'ennemi.

Certaines réserves, en effet, s'imposent. Ainsi il ne peut être question, quant à présent, de demander la déclaration de la totalité des biens français situés dans la France envahie. Il a paru également inutile de réclamer celle des titres d'origine ennemie existant en France ; il s'agit en effet d'obtenir une évaluation globale du gage effectif que nos ennemis détiennent et le dépouillement de déclarations qui seraient produites par plusieurs millions de porteurs nécessiterait un travail considérable pour ne pas donner un résultat beaucoup plus précis que celui auquel on peut aboutir par d'autres méthodes.

Bien entendu, dans tous les cas où l'intérêt général ne paraît pas entraîner l'obligation de la déclaration, la commission des réclamations n'en continuera pas moins à recevoir et à suivre toutes les déclarations des intérêts français en pays ennemis ou occupés qui lui seront faites spontanément.

Nous ne doutons pas que le principe de l'obligation ne soit facilement accepté, et que l'importance de la mesure envisagée ne soit clairement aperçue par tous ceux à qui elle s'appliquera.

Si quelques appréhensions venaient à se produire, elles seraient calmées sans doute par le caractère confidentiel qui est assuré aux déclarations : il est expressément entendu que l'usage des renseignements fournis à l'office sera strictement limité aux buts qui viennent d'être exposés.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai très obligé de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-après.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, les assurances de mon profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
A. RIBOT.*

\*\*\*

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout Français et toute personne morale de nationalité française sont tenus, de déclarer dans les conditions et sauf les exceptions qui seront précisées par des arrêtés ministériels, les biens et intérêts qu'ils possèdent en pays ennemis et en pays occupés par l'ennemi.

Cette déclaration doit être faite à l'office des intérêts privés en pays ennemis et occupés par l'ennemi, institué à cet effet au ministère des affaires étrangères.

ART. 2. — Les déclarations faites à l'office par application du présent décret, resteront strictement confidentielles.

ART. 3. — La commission des réclamations instituée au ministère des affaires étrangères par l'arrêté du 9 avril 1916 reste chargée de recevoir, d'enregistrer et d'examiner toutes les réclamations qui lui seront adressées concernant les intérêts privés de toute nature et de toute importance en pays ennemis et occupés par l'ennemi.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
A. RIBOT.*

\*\*\*

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret, en date du 2 juillet 1917, établissant l'obligation de déclaration des biens et intérêts en pays ennemis et occupés,

ARRÊTE :

#### PERSONNES TENUES DE FAIRE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER. — Sont tenues de faire la déclaration de leurs biens et intérêts en pays ennemis et occupés, tout Français et toute personne morale, de nationalité française, notamment les établissements publics, ou reconnus d'utilité publique, les sociétés, compagnies, associations, etc.

La déclaration est faite valablement par l'intéressé ou son mandataire ; pour les personnes morales, par l'administrateur délégué, le directeur et généralement par toute personne qualifiée pour représenter la personne morale.

Dans le cas où des titres ou valeurs de bourse ont été mis en dépôt en pays ennemis ou occupés, dans une banque ou chez toute personne ayant reçu ce dépôt en raison de la profession, l'obligation de la déclaration incombe à la personne ou société qui a effectué ce dépôt, qu'elle l'ait fait à titre de propriétaire ou de mandataire :

#### BIENS SOUMIS A LA DÉCLARATION

ART. 2. — La déclaration doit comprendre, sauf les réserves prévues aux articles suivants, tous les biens et intérêts de quelque nature qu'ils soient, situés en pays ennemis ou occupés par l'ennemi ou qui, d'une manière générale, sont à la disposition ou aux mains de l'ennemi au moment où est faite la déclaration.

Ces biens et intérêts sont classés selon la nomenclature ci-après :

I. — Biens et intérêts commerciaux, industriels ou agricoles (mobiliers et immobiliers) :

1) Maisons de commerce, établissements industriels, commerciaux ou agricoles, banques, établissements de crédit et succursales.

2) Créances commerciales quelconques, lorsque le débiteur, quelle que soit sa nationalité, réside sur le territoire ennemi.

3) Parts d'intérêts et commandite dans des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles en pays ennemi.

4) Machines, outillages, matières premières, marchandises en magasin ou égarées en cours de transport, matériel agricole, cheptel.

II. — Droits et intérêts résultant de contrats de droit public ou privé :

1) Concessions de toutes sortes, exploitations de mines, forêts, transports.

2) Cautionnements, traitements, salaires.

3) Assurances autres que les assurances maritimes.



III. — Biens et intérêts immobiliers ne présentant pas un caractère commercial, industriel ou agricole :

- 1) Propriétés immobilières bâties ou non bâties.
- 3) Créances hypothécaires.
- 3) Loyers non recouvrés.

IV. — Biens et intérêts mobiliers ne présentant pas un caractère commercial, industriel ou agricole :

- 1) Meubles meublants.
- 2) Voitures, automobiles, chevaux.
- 3) Objets cachés ou perdus autres que les titres ou valeurs de bourse.

V. — Biens et intérêts financiers :

Titres, valeurs de bourse et numéraire, soldes, créateurs de comptes courants.

VI. — Biens et intérêts maritimes :

- 1) Navires et accessoires se trouvant aux mains de l'ennemi.
- 2) Marchandises à bord de ces navires.
- 3) Créances de toute nature dues pour transports maritimes.
- 4) Assurances maritimes.

VII. — Biens et intérêts divers :

- 1) Successions non liquidées, comptes de tutelle.
- 2) Droits litigieux.
- 3) Tous intérêts non spécifiés dans les paragraphes précédents.

#### EXCEPTIONS

A. — Biens et intérêts situés dans les départements français occupés dont la déclaration est, soit obligatoire, soit facultative.

ART. 3. — En ce qui regarde les biens et intérêts situés dans les départements français occupés, sont exceptés de l'obligation de déclaration tous les biens et intérêts autres que :

- 1) Les titres et valeurs de bourse, numéraire, soldes créanciers de comptes courants, de quelque nature qu'ils soient, déposés ou laissés dans ces régions.
- 2) Le matériel commercial, industriel ou agricole (machines, outils, etc.), le cheptel, les matières premières et les marchandises de toute nature.
- 3) Les titres et valeurs, matériel, machines et en général tous objets mobiliers de valeur qui se trouvaient dans les localités réoccupées par les troupes françaises et que les ennemis ont pu ramener en nature à l'arrière de leurs lignes.

La déclaration concernant les meubles meublants se trouvant dans les départements français occupés est facultative.

B. — Biens et intérêts se trouvant dans les pays ennemis ou occupés dont la déclaration ne doit pas être faite.

ART. 4. — La déclaration ne doit pas être faite pour les biens et intérêts ci-après :

1) Les biens et intérêts en pays ennemis ou occupés dont la valeur d'ensemble est inférieure à 1.000 francs.

2) Les titres, valeurs de bourse, fonds d'Etat ou valeurs industrielles d'origine ennemie, telles que : actions, obligations, parts de fondateur, etc., notamment ceux des Etats, provinces ou villes ennemis ou des sociétés industrielles ou commerciales ennemies, à la condition que ces titres ou valeurs ne soient pas en dépôt ou laissés en pays ennemis ou occupés.

3) Les créances commerciales lorsque le débiteur réside en pays ennemi.

4) Les biens et intérêts qui ont déjà fait l'objet d'une réclamation enregistrée à la commission des réclamations et dont récépissé a été délivré par le ministère des affaires étrangères.

#### CAS PARTICULIERS

ART. 5. — Dans le cas de créances solidaires : biens indivis, ou en copropriété, successions, etc., la déclaration de chacun des co-intéressés devra mentionner les nom et adresse des autres intéressés.

Les accessoires des créances commerciales, notamment les frais et débours ainsi que les intérêts échus doivent être déclarés en même temps que la créance principale, mais séparément.

Les créances résultant de contrats commerciaux qui n'ont été que partiellement exécutés ne doivent être déclarés que dans la mesure où ces contrats ont été exécutés, sauf à indiquer séparément, comme accessoires de la créance, les frais et débours exposés par le créancier en vue de remplir le complément de son obligation, si la non exécution complète du contrat est la conséquence de la guerre.

#### MODE D'ÉVALUATION DES BIENS ET INTÉRÊTS

ART. 6. — La déclaration doit indiquer une évaluation en francs des biens et intérêts déclarés. La valeur des biens déclarés sera estimée d'après les données suivantes :

a) Pour les immeubles, la valeur en capital qui sert de base aux contributions ou, à défaut, la valeur approximative ;

b) Pour les meubles, la valeur inscrite dans les polices d'assurances ou la valeur approximative ;

c) Pour les titres et valeurs de bourse, le dernier cours coté avant le 1<sup>er</sup> juillet 1914 ou, pour les titres non cotés, le dernier cours connu avant cette date. Si ce cours n'est pas connu, on se basera sur la valeur obtenue, en capitalisant à 5 p. 100 le dernier revenu payé ;

d) Pour les créances, la somme d'argent liquide qui est due par le débiteur, immédiatement ou à terme ;

e) Pour les droits échus ou non échus résultant de contrats passés avec des sociétés ennemies d'assurances sur la vie, le montant du capital assuré.

La déclaration précise la base adoptée pour l'évaluation, qui est d'ailleurs donnée à titre purement indicatif.



## FORME DE LA DÉCLARATION

ART. 7. — La déclaration est faite sur des imprimés spéciaux délivrés au public dans les conditions indiquées à l'article 11.

Ces imprimés sont différents, selon que la déclaration s'applique aux :

- 1) Créances commerciales payables en argent, que des Français possèdent sur des débiteurs résidant sur le territoire ennemi (modèle n° 1) ;
- 2) Titres, valeurs de bourse, numéraire, soldes créditeurs de comptes courants, etc., en dépôt ou laissés en pays ennemis ou occupés (modèle n° 2) ;
- 3) Biens et intérêts de toute nature autres que ceux visés dans les deux paragraphes ci-dessus (modèle n° 3).

ART. 8. — Les déclarants doivent, pour rédiger leur déclaration, se conformer strictement aux indications portées sur les imprimés visés à l'article précédent.

## DÉCLARATION DISTINCTE PAR PAYS

ART. 9. — Sur chacun des imprimés visés à l'article 7 doivent figurer tous les biens et intérêts de même catégorie dans un même pays, mais des feuilles distinctes doivent être utilisées pour chacun des pays ennemis ou occupés où le déclarant a des biens ou intérêts.

## DÉCLARATIONS INCOMPLÈTES

ART. 10. — Si le déclarant, en raison des circonstances, n'est pas en mesure de fournir tout ou partie des renseignements réclamés, il indiquera les raisons qui l'obligent à faire une déclaration incomplète.

Sauf impossibilité absolue, il mentionnera, au moins approximativement, la valeur des biens ou intérêts déclarés, sous réserve de compléter ou de préciser plus tard sa déclaration.

## DÉLIVRANCE DES IMPRIMÉS

ART. 11. — Les imprimés nécessaires à la déclaration peuvent être réclamés par les intéressés :

A Paris :

Au ministère des affaires étrangères (office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés) ;

Dans les mairies ;

A la chambre de commerce.

Dans les départements et en Algérie :

Dans les préfectures et sous-préfectures ;

Dans les chambres de commerce.

Aux colonies : au gouvernement général.

Dans les protectorats : à la résidence générale.

A l'étranger : dans les ambassades, légations et consulats de France.

Les imprimés peuvent être réclamés par correspondance. Dans ce cas, le déclarant spécifie dans sa demande la catégorie des intérêts qu'il désire déclarer (créances commerciales, titres de bourse, ou autres biens et intérêts),

ainsi que le nombre d'imprimés de chaque catégorie qui lui est nécessaire.

## ENVOI DES DÉCLARATIONS

ART. 12. — Les déclarations sont toutes envoyées, sous pli fermé non affranchi, au « ministre des affaires étrangères (office des intérêts privés en pays ennemis ou occupés) », à Paris, qui en accuse réception.

## RÉCLAMATIONS SPÉCIALES

ART. 13. — Si, en dehors de sa déclaration, le déclarant désire formuler une réclamation spéciale à faire valoir ultérieurement contre les autorités ennemies, concernant les biens ou intérêts faisant l'objet de sa déclaration, il en avise l'office. Les imprimés spéciaux à remplir à cet effet lui sont envoyés aussitôt.

Il n'est pas nécessaire de formuler une réclamation spéciale concernant les créances commerciales, la déclaration dans ce cas vaut réclamation.

Des réclamations peuvent être adressées au « ministre des affaires étrangères (commission des réclamations) » en ce qui concerne les biens et intérêts qui, aux termes de l'article 4 du présent arrêté, ne doivent pas être déclarés.

ART. 14. — Les demandes en dommages-intérêts qu'en raison de la guerre les déclarants sont dans l'intention de formuler contre les gouvernements ennemis, pour quelque raison que ce soit, ne doivent pas figurer dans les déclarations, mais faire l'objet d'une réclamation spéciale, conformément à l'article précédent.

## CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE LA DÉCLARATION

ART. 15. — Aux termes de l'article 2 du décret, les déclarations faites à l'office sont strictement confidentielles.

Elles ne pourront être utilisées qu'à l'occasion des négociations diplomatiques relatives à la sauvegarde des biens et intérêts en pays ennemis et occupés.

Les déclarations individuelles ne seront produites aux gouvernements ennemis que sur consentement exprès de l'intéressé.

ART. 16. — Le directeur des affaires administratives et techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 1917.

A. RIBOT.

\* \*

Mise en application du Décret  
dans la zone française du Protectorat

Les formules de déclaration des trois catégories devront être réclamées par les intéressés aux bureaux des COMMANDANTS DE RÉGION OU DE CERCLE, auxquels ces imprimés ont été adressés et qui auront à les retourner dûment remplis à la Résidence Générale avant le 1<sup>er</sup> décembre prochain.

**DAHIR DU 6 OCTOBRE 1917 (19 HIDJA 1335)**  
rendant applicable dans la circonscription administrative de l'Annexe indépendante des Zaër Région de Rabat) le Dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris pour réglementer le nouveau régime foncier, sont applicables à compter de ce jour à toute la circonscription administrative de l'Annexe indépendante des Zaër (Région de Rabat).

Fait à Rabat, le 19 Hidja 1335.  
(6 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

**DAHIR DU 6 OCTOBRE 1917 (19 HIDJA 1335)**  
modifiant le Dahir du 11 Hidja 1331 (11 Novembre 1913)  
portant institution d'un Medjless Criminel

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du Dahir du 11 novembre 1913 (11 Hidja 1331), est modifié ainsi qu'il suit :

Il est institué un Conseil des Affaires Criminelles qui connaîtra des infractions suivantes :

1° Rebellion, excitation à la révolte et tous autres attentats contre le Souverain et la Paix Publique ;

2° Homicide volontaire ou involontaire, coups et blessures volontaires pouvant entraîner la mort ou suivis de mutilation, infirmité ou maladie permanente, infanticide, avortement provoqué ;

3° Viol, attentat à la pudeur avec violence ;

4° Rapt ;

5° Incendie volontaire ;

6° Vol avec circonstances aggravantes ;

7° Concussion, détournement, corruption de fonctionnaire ;

8° Faux ;

9° Fabrication, émission de fausse-monnaie ; contre-façon ou abus de sceaux ; fabrication de poids et mesures faux ;

10° Toutes infractions qualifiées et prévues par nos Dahirs chérifiens, promulgués depuis le 30 mars 1912 (11 Rebia II 1330) et passibles de peines supérieures à un an d'emprisonnement et 1.000 P. H. d'amende.

ART. 2. — L'article 4 du Dahir sus-visé est abrogé.

Fait à Rabat, le 19 Hidja 1335.  
(6 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917 (14 HIDJA 1335)**  
autorisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, pour la durée des hostilités et jusqu'à une date ultérieure qui sera fixée par Arrêté de Notre Grand Vélir, par dérogation à l'art. 3, paragraphe 2 de notre Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), sur la répression des fraudes, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle est autorisé dans la préparation des denrées et boissons ci-après désignées :

Vins mousseux ;

Vins de liqueur (à l'exception des vins destinés à la préparation des vins médicamenteux) ;

Cidres et poirés ;

Limonades ;

Café et thé (boissons).

ART. 2. — Sur tout récipient contenant de la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle sous quelque forme que ce soit ; sur tout récipient contenant un produit dans la préparation duquel sera entrée la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle, lorsque la saccharine et les substances ou produits seront exposés, vendus, mis en vente ou détenus en vue de la vente, il devra être apposé d'une manière apparente, une inscription indiquant la teneur en saccharine pure ou en édulcorant artificiel pur, et le nom du fabricant.

ART. 3. — Un droit de consommation de 100 francs par kilogramme sera perçu à l'importation ou à la sortie des fabriques sur la saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles ou produits chimiques assimilés, définis par le Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), sur la répression des fraudes.

ART. 4. — Des Arrêtés Viziriels pourront être pris pour l'application du présent Dahir et notamment pour la réglementation des fabriques de saccharine ou autres substances édulcorantes et pour toutes autres mesures concernant la constitution des stocks, la vente, la fixation des prix de ces marchandises, etc.

ART. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent Dahir et des Arrêtés Viziriels pris en son exécution seront punies d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas de récidive dans les 365 jours qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, les peines prévues pourront être portées au double, et l'affichage sera obligatoirement ordonné.

Les produits exposés, vendus, mis en vente ou détenus en vue de la vente en contravention aux dispositions des articles précédents seront saisis ; le Tribunal compétent prononcera leur confiscation, pour remise à l'autorité de contrôle.

ART. 6. — Quiconque aura fait obstacle à l'application du présent Dahir ou de ses Arrêtés d'exécution en mettant les agents chargés de leur exécution dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année grégorienne qui suivra la première condamnation devenue définitive, l'amende sera de 500 à 1.000 francs et un emprisonnement de 6 à 15 jours pourra être prononcé.

ART. 7. — L'article 463 du Code Pénal français sera applicable en la matière, même au cas de récidive. En cas de circonstances atténuantes le Tribunal pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amendes ne pourra être prononcé.

ART. 8. — Les infractions au présent Dahir ou à ses Arrêtés d'exécution seront de la compétence des juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

**DAHIR DU 2 OCTOBRE 1917 (15 HIDJA 1335)**  
conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool

LOUANGE A DIEU SEUL  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée à Notre Grand Vizir à l'effet de réglementer sous la forme d'Arrêtés tout ce qui concerne les alcools, vins, cidres, hydromels, poirés, bières, boissons, liqueurs, produits, solutions, préparations alcooliques ou à base d'alcool de quelque nature, titre ou teneur que ce soit, et d'édicter les pénalités nécessaires contre qui contreviendrait aux dispositions des sus-dits arrêtés.

Fait à Rabat, le 15 Hidja 1335.  
(2 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.



**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
**(14 HIDJA 1335)**  
**réglementant l'importation de l'alcool nécessaire**  
**aux pharmaciens**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 9 mars 1917 (14 Djoumada I 1335), sur l'importation de l'alcool, et spécialement ses articles 3, 5 et 12 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Outre les produits exclusivement médicamenteux à base d'alcool, énumérés à l'Arrêté Viziriel du 28 juillet 1917 (8 Chaoual 1335), les pharmaciens pourront recevoir sous les conditions fixées aux articles ci-après :

- 1° Les alcools neutres ne contenant aucun principe pharmaceutique et au titre minimum de 85° ;
- 2° Les rhums, cognacs et eaux-de-vie d'origine, titrant 40° au minimum ;
- 3° Les préparations officinales, n'ayant pas le caractère exclusivement médicamenteux, dont la liste est fixée à l'article 9 ci-dessous.

**ART. 2.** — L'importation ou l'achat ne pourra avoir lieu sans autorisation délivrée au pharmacien par le Secrétaire Général du Protectorat, sur demande écrite à lui adressée par l'intéressé.

Cette demande devra spécifier : 1° la quantité d'alcool neutre évaluée en alcool absolu à 100° ; 2° la quantité d'eau de-vie, rhums et cognacs ; 3° la quantité globale de préparations alcooliques diverses, évaluée de la même manière, dont le requérant sollicite l'introduction dans son officine.

Sauf circonstances exceptionnelles, dont le Secrétaire Général reste seul juge, les quantités d'alcool et de produits pharmaceutiques à base d'alcool dont l'introduction sera autorisée pour chaque pharmacie ne pourront dépasser annuellement de plus de 10 % les quantités correspondantes consommées par l'officine dans l'exercice précédent, la justification de cette consommation incombant à l'intéressé.

**ART. 3.** — La livraison de toute quantité d'alcool ou de préparations alcooliques ne pourra être faite au pharmacien par tout détenteur quelconque de ces produits, qu'autant que le dit pharmacien sera pourvu de l'autorisation précitée, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 12 du Dahir du 9 mars 1917.

**ART. 4.** — La livraison de toute quantité d'alcool ou de préparations alcooliques donnera lieu à la délivrance d'un laissez-passer mentionnant :

- a) Les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
- b) Le nombre, la nature ou l'espèce des récipients ;
- c) Le volume des produits livrés et leur degré alcoolique ;
- d) L'alcool total pur, à 100°, contenu dans l'ensemble des produits livrés.

Ce laissez-passer sera établi :

- A l'importation, par les Agents des Douanes ;
- A l'intérieur, par les Agents des Finances, ou à leur défaut par les agents des Services Municipaux.

**ART. 5.** — Toute entrée ou tout emploi d'alcool ou de préparations alcooliques, sera porté, par le pharmacien sur un registre spécial, coté et paraphé par l'Autorité de contrôle et conforme au modèle ci-annexé.

Les pharmaciens mentionneront :

**A : à l'entrée :**

1° En reprise, les produits existant dans leur officine à la date de la publication du présent Arrêté, conformément à la classification suivante :

- a) Alcools à divers degrés (alcool absolu correspondant) ;
- b) Teintures et alcoolatures à 60 degrés (alcool absolu correspondant) ;
- c) Préparations diverses, à titres divers (alcool absolu correspondant).

2° Les produits reçus par eux, avec mention du numéro du laissez-passer correspondant.

**B : à la sortie :**

1° Chaque jour, les alcools ou liquides alcooliques vendus comme produits d'usage non exclusivement médicamenteux, avec indication de l'alcool pur correspondant et le nom de l'acheteur, qui devra donner décharge pour toute quantité de liquide alcoolique quelconque, autre que les vins inférieurs à 23° ;

2° Chaque mois, le total (évalué en alcool pur à 100°) des préparations de toutes sortes, d'usage exclusivement médicamenteux, débitées à la clientèle.

Tous les trois mois, ils établiront la balance des entrées et des sorties, soit au 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre.

Les balances trimestrielles seront vérifiées à chaque passage des agents de contrôle qui auront, au surplus, la faculté d'en établir, à toute époque de l'année, par l'examen des livres et l'inspection des locaux.

Il sera accordé une tolérance maxima de 5 % (cinq pour cent) pour pertes et déchets, par évaporation, manutention, etc...

Toute perte accidentelle, dépassant cette proportion, devra, pour qu'il en soit tenu compte, être constatée par un agent de contrôle, qui en dressera procès-verbal.

**ART. 6.** — Pour les vérifications de l'emploi des alcools entrés, seront seules admises les formules du Codex français, de l'Officine Doryvaut ou des pharmacopées officielles étrangères, ainsi que les formules personnelles des pharmaciens qui auront été déposées, en même temps que la demande adressée au Secrétaire Général, et autorisées.

**ART. 7.** — Un relevé des laissez-passer sera établi mensuellement dans chaque bureau d'émission. Les relevés ainsi dressés seront envoyés à la Direction Générale des Finances, pour être rapprochés avec les laissez-passer re-

cueillis par les agents de contrôle, lors de leurs opérations de vérification.

ART. 8. — La vérification des registres des pharmaciens, spéciaux à l'alcool et aux produits alcooliques, sera assurée conjointement par l'Inspecteur des pharmacies et les agents des Finances.

Leurs visites pourront donner lieu à prélèvement d'échantillons, en vue de toutes vérifications utiles. Ces prélèvements seront effectués conformément aux prescriptions des textes en vigueur sur la répression des fraudes et transmis au laboratoire chargé de l'examen des produits pharmaceutiques.

ART. 9. — Est interdite, à toute personne non autorisée à exercer la pharmacie ou à gérer un dépôt de médicaments, l'importation des produits pharmaceutiques, d'un usage non exclusivement médicamenteux ci-après désignés :

Teintures, alcoolatures, alcoolats, hydro-alcoolats, extraits fluides, solutions hydro-alcooliques, elixirs, vins et vinaigres, préparés avec les substances suivantes :

Absinthe, Alkermès, Ammoniaque, Acides, Ether, Angélique, Anis, Badiane, Bergamote, Cacao, Café, Cam pêche, Cannelle de Ceylan et Cannelle de Chine, Carmin d'Indigo, Carvi, Castoreum, Cédra, Cerise, Cochléaria, Coriandre, Cresson, Cresson de Para, Curcuma, Fenouil, Fleur d'oranger, Fraise, Framboise, Gayac, Généri, Genièvre, Gingembre, Hysope, Lavande, Macis, Marjolaine, Mastig, Maté, Mélisse, Menthe, Miel, Muscade, Naphtol, Nérol, Oliban, Orcanette, Orseille, Réglisse, Romarin, Saponaire, Savon, Savon amygdalin, Styrax, Thym, Acide thymique, Tournesol, Urane.

#### DEUXIÈME PARTIE

##### Spécialités

Comar et Cie. — Quina Laroche simple.

Feignoux. — Colombo (extrait et alcoolat), Colombo (teinture), Quillaya (extrait fluide), Quinquina gris et jaune (solution d'extrait, sucrée, alcoolisée), Saponaire (infusion concentrée, sucrée, alcoolisée).

Ferrand. — Eau de quinine. Elixir dentifrice végétal. Lotion antipelliculaire.

Galaine. — Elixir dentifrice antiseptique Galaine n° 1. Elixir dentifrice antiseptique Galaine n° 2. Mixture souveraine Galaine antipelliculaire n° 1. Mixture souveraine Galaine antipelliculaire n° 3. Vin de quinquina.

Genies. — Vin de quinquina.

Gibaud. — Lotion n° 1. Lotion n° 2.

Gleye et Vivie. — Quinquina Colombien. Quinquina liquide concentré.

Guibert et Bourzet. — Teinture aromatique (à base de muscades, girofle, cannelle, balaustes).

Guillot. — Eau dentifrice.

Lignon. — Lotion Lignon. Odontol Lignon.

Millet. — Capillia.

Pelaud. — Mixture antiteigneuse.

Pennès fils et Toulet. — Vinaigre antiseptique de J. A. Pennès (ancienne formule).

Quémérais. — Potion alcaline.

Rocquet. — Solution d'acide phénique.

Rosenthal. — Solution dentifrice Rosenthal.

Société des Etablissements Raspail. — Liqueur hygiénique non sucrée de Raspail.

Société française de produits pharmaceutiques. — Affagol.

Thoulhadjian. — Anticalvitie végétale du Docteur Clarke.

Velpy. — Antihyménoptère, Antipuces, Essence composée pour cacao. Extrait fluide camomille Janue liquide. Liqueur digestive. Liqueur de Lange. Quinium. Liqueur pour vins. Vert liquide. Vin tonique. Kina cacao.

Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

Etablissement appartenant

à M \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ressort \_\_\_\_\_

Modèle du Registre à tenir par les Pharmaciens.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

## CONTROLE DE L'ALCOOL

Registre spécial aux Pharmaciens

Le présent registre, contenant \_\_\_\_\_ feuillets, a été  
coté et paraphé par nous \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
soussigné.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19

## ENTRÉES

| DATE | N° du Laissez-Passer | Bureau d'origine des Laissez-Passer | ALCOOLS |       |            | TEINTURES ET ALCOOLATURES |        |       | PRÉPARATIONS DIVERSES |                          |        | TOTAL GÉNÉRAL de l'alcool |
|------|----------------------|-------------------------------------|---------|-------|------------|---------------------------|--------|-------|-----------------------|--------------------------|--------|---------------------------|
|      |                      |                                     | Volume  | Degré | Alcool pur | Nature du produit         | Volume | Degré | Alcool pur            | Nature de la préparation | Volume | Alcool pur                |

## SORTIES

| ALCOOLS ET PRÉPARATIONS ALCOOLQUES |        |       |            |          |         | PRÉPARATIONS OFFICINALES DIVERSES |                               |        | TOTAL GÉNÉRAL<br>de<br>l'alcool pur |            |
|------------------------------------|--------|-------|------------|----------|---------|-----------------------------------|-------------------------------|--------|-------------------------------------|------------|
| DATE                               | Volume | Degré | Alcool pur | ACHETEUR |         | SIGNATURE                         | DÉNOMINATION DES PRÉPARATIONS | Volume |                                     | Alcool pur |
|                                    |        |       |            | NOM      | ADRESSE |                                   |                               |        |                                     |            |
|                                    |        |       |            |          |         |                                   |                               |        |                                     |            |

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1917**  
(10 CHAOUAL 1335)

créant dans la tribu des Feddala une djemâa de tribu et nommant les membres de cette djemâa

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir Chérifien en date du 15 Moharrem 1335, portant création des Djemâa de Tribu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé dant la tribu des Feddala, conformément au Dahir sus-visé, une djemâa de tribu comprenant, outre les deux membres de droit, les notables désignés ci-après :

ABDALLAH BEN TOUHAMI, Cheikh des Oulad Rami ;  
HAMMOU OULD EL HADJ IDRIS, des Oulad Rami ;  
EL HADJ BEN TOUHAMI, des Oulad Youssef ;  
MOHAMMED BEN TAIEB, Cheikh de la fraction des Amour ;

ALI BEN EL HADJ OULD EL HADJ AHMED, de la fraction des Ghezzoulat ;

EL ARBI OULD MOHAMMED BEN ALI, de la fraction des Amour ;

SID AHMED BEN EL AROUJA, de la fraction des Ghéniméine.

*Fait à Rabat, le 10 Chaoual 1335*  
(30 juillet 1917).

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

créant dans la tribu des G'dana une djemâa de tribu

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des G'dana une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

nommant les membres de la djemâa de tribu des G'dana

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;



Vu l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335), instituant la djemâa de tribu des G'dana ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des G'dana, les notables désignés ci-après :

ABDALLAH BEN ABDELKADER ;  
MOHAMMED BEN AHMED BEN ABDESSELAM ;  
BOUCHAIB BEN MEKKI ;  
THAMI BEN MADANI ;  
MOHAMMED BEN BOUCHAIB BEN AMOR ;  
LARBI BEN AHMED CHELHA.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917  
(14 HIDJA 1335)**

créant dans la tribu des Beni Meskin une djemâa de tribu

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Beni Meskin une djemâa de tribu comprenant 22 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917  
(14 HIDJA 1335)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni Meskin

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335), instituant la djemâa de tribu des Beni Meskin.

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Beni Meskin, les notables désignés ci-après :

CHEIKH AMEUR BEN MOHAMED, des Ouled Ameur ;  
FEKAK BEN MOHAMMED, des Ouled Ameur ;  
MILOUDI BEN SAHRAOUI, des Ouled Ameur ;  
Sous-Caïd MOHAMMED BEN BOUGUETAIA, des Ouled Ali Farès ;  
BOUAZZA BEN BRAHIM, des Ouled Ali Farès ;  
MOKADDEM MOUSSA, des Krakra ;  
LARBI BEN HADJ, des Krakra ;  
MOKADDEM SI AHMED BEN LARBI, des Aïn Blal ;  
SI MOHAMMED BEN MAATI, des Aïn Blal ;  
Sous-Caïd ABBES BEN LARBI, des Ouled Akkaria ;  
SI MOHAMMED BEN FEKKI, des Ouled Akkaria ;  
ALI BEN HADJ, des Ouled Akkaria ;  
Sous-Caïd BOUCHAIB BEN BOU HAFFA, des Ouled Freha ;  
ABD EL AZIZ BEN MAATI, des Ouled Freha ;  
CHEIKH MAATI BEN DJILALI, des Ouled Djemaï Salem ;  
MAATI BEN SALAH, des Ouled Djemaï Salem ;  
Sous-Caïd EMBAREK BEN LARBI, des Beni Kheloug ;  
MOHAMMED BEN LARBI, des Beni Kheloug ;  
LARBI BEN EL LARBI, des Beni Kheloug ;  
SI BOUAZZA BEN DJILALI, des Beni Kheloug ;  
SI BOUAZZA BEN HADJ, des Ouled Yahia Ben Aïch ;  
BASRI BEN HAMADI, des Ouled Yahia Ben Aïch.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

créant dans la tribu des Moualin el Hofra une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des Moualin el Hofra une djemâa de tribu comprenant 13 membres.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Moualin el Hofra

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335), instituant la djemâa de tribu des Moualin el Hofra ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Moualin el Hofra, les notables désignés ci-après :

SI MOHAMMED BEN LARBI BEN MOUSSA, des Khoriat ;  
SI SALAH BEL HADJ BEL AZZOUL, des Cherkaoua ;  
SI EL HADJ MOHAMMED BEL HADJ LHASSEN, des Oulad Sidi Ahmed ;  
SI BOUCHAIB BEN AHMED, des Oulad Arbia ;

SI EL HADJ MOHAMMED OULD MOULA SEKHRA, des Oulad Attou ;

SI LARBI BEN BOUCHAIB, des Beni Khelef ;

SI M'HAMMED BEN EL HADJ, des Oulad Djemil ;

SI M'HAMMED BEN BOUCHAIB, des Oulad Allal ;

SI AMOR BEN AHMED, des Oulad Attou ;

SI AHMED BEN EL HADJ, des Oulad Maamar ;

SI HADJ HAMMOU BEN KADDOUR, des Oulad Yaïch ;

SI MOHAMMED BEN LARBI, des Beni Khelef ;

SI AMOR BEN EL GHALI, des Chorfa El Gantra.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

créant dans la tribu des Oulad Sidi ben Daoud une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des Ouled Sidi Ben Daoud une djemâa de tribu comprenant 18 membres.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

nommant les membres de la djemâa de tribu  
des Oulad Sidi ben Daoud

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335),  
instituant la djemâa de tribu des Oulad Sidi Ben Daoud ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour la durée d'une  
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa  
de tribu des Oulad Sidi Ben Daoud, les notables désignés  
ci-après :

MOHAMMED BEN EL ARBIA, des Ouled Seghir ;  
EL AYACHI BEN AHMED, des Ouled El Cadi ;  
LARBI BEN DJILALI, des Ouled El Cadi ;  
CHEIKH MOHAMMED BEN SALAH, des Seninat-Herarda ;

EL MAATI BEN BOU SENA, des Seninat-Herarda ;  
AHMED BEN EL AISSAOUI, des Ouled Amor ;  
AHMED BEN BOUAZZA, des Ouled Zeqqaq ;  
BEDDA BEN TAIBI, des Ouled Zeqqaq ;  
DJILALI BEN EL HADJ, des Dekhachna ;  
EL HAMALI BEN CHERQUI, des Ouled Ahmed ;  
DAOUDI BEN MOUMEN, des Khemalcha ;  
DJILALI BEN DJABOURA, des Habatat et Guenazra ;  
EL HADJ BEDDA BEN HADDOUN, des Habatat et Guenazra ;

MOHAMMED BEN LARBI, des Rima ;  
LARBI BEN HAMMADI, des Ouled El Haouari et Ouled  
Zemmouri ;

BOUCHAIB BEN DJEDIDA, des Ouled El Haouari et  
Ouled Zemmouri ;

BEN DAOUD BEN TAIBI, des Beni Yagrin ;  
MOHAMMED BEN KADDOUR, des Hamadat.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

créant dans la tribu des Oulad Bou Ziri une djemâa  
de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des  
Ouled Bou Ziri une djemâa de tribu comprenant 12 mem-  
bres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

nommant les membres de la djemâa de tribu  
des Oulad Bou Ziri

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335),  
instituant la djemâa de tribu des Ouled Bou Ziri ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour la durée d'une  
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa  
de tribu des Ouled Bou Ziri, les notables désignés ci-après :

ABDELKEBIR BEN AHMED EL HAMITI, des Oulad  
Aïff ;

MOHAMMED BEN HADJ DJILALI MELITTI HADIOUL,  
des Chlihat ;

HAMRICH BEN HADJ TEMOURI CHLIHI, des Chlihat ;  
BOUCHAIB BEN DJILALI MELITTI SEBBAHI, des  
Chlihat ;



MOHAMMED BEN SAHRAOUI TOUNSI, des Touama ;  
 AHMIDA BEN DIAOUIA EL YSSEFI, des Ouled Yssef ;  
 MAATI BEN HANDA SLIMAN, des Ouled Yssef ;  
 MOHAMMED BEN EL HADJ BIDHAOUL, des Toualet ;  
 AHMED BEN MOHAMMED EL MESNAOUL, des Ouled

Amrane ;

BOUCHAIB BEN EL ARBI EL AMIRI, des Moulta Moua-  
 lin el Oued ;

EL HADJ TAHAR EL KECHACHI, des Ouled M'Hamm-  
 med ;

TAIBI BEN BOU AZZA SOUKAKI, des Ouled M'Hamm-  
 med.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
 Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
 présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*

*(1<sup>er</sup> octobre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
 LALLIER DU COUDRAY.

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917 (14 HIDJA 1335)

créant dans la tribu des M'zamza une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR.

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
 créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
 et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des  
 M'zamza une djemâa de tribu comprenant 22 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
 Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
 présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*

*(1<sup>er</sup> octobre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
 LALLIER DU COUDRAY.

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917 (14 HIDJA 1335)

nommant les membres de la djemâa de tribu des M'zamza

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
 créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335),  
 instituant la djemâa de tribu des M'zamza ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
 et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour la durée d'une  
 année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa  
 de tribu des M'zamza, les notables désignés ci-après :

SI ABDALLAH BEN BOUCHETA, ville de Settât ;

SI SAID BEN EL HADJ ABDALLAH, ville de Settât ;

SI EL BEJAJ BEN ALLAL, ville de Settât ;

SI TAIBI BEN EL MATI BEN ALI, Moulain El Oued ;

SI MOHAMMED BEN EL MOUDDEN, Moulain El Oued ;

SI EL HADJ OMAR OULD EL HAMRA, Moulain El  
 Oued ;

SI EL OU RRAQ BEN EL HADJ ZOUBEIT, Oulad Ydder ;

SI BOU TAHAR BEN SI AHMED, Oulad Ydder ;

SI AHMED BEN MOHAMMED OULD EL MAIZIYA, Ou-  
 lad Ydder ;

SI EL ARBI BEN EL HADJ EL NASSEN, Araïr ;

SI M'HAMMED OULD HAMOUCHA, Araïr ;

SI BOU AZZA BEN HAJAJ, Araïr ;

SI MOHAMMED BEN ABDELKADER, Derbala ;

SI EL HADJ MOHAMMED BEN TAYEB, Derbala ;

SI AHMED BEN EL ASKAR, Derbala ;

SI MOHAMMED BEN KERROUN, Oulad Arous ;

SI BOUCHAIB BEN REGHAI, Oulad Arous ;

SI EL MADANI EL AZOU AZI, Djeddat ;

SI DJILALI BEN TAHAR, Djeddat ;

SI ABDELKADER BEN MOHAMMED, Oulad El Aribi ;

SI MOHAMMED BEN KACEM, Beni Mezrich ;

SI EL HADJ MOHAMMED BEN BCEIR, El Baour.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
 Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
 présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*  
*(1<sup>er</sup> octobre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
 LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

créant dans la tribu des Hedama une djemâa de tribu

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des  
Hédami une djemâa de tribu comprenant 11 membres.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Hedama

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335),  
instituant la djemâa de tribu des Hadami.

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés, pour la durée d'une  
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa  
de tribu des Hedami, les notables désignés ci-après :

SI ABDELKHALEQ BEN AMOR, des Chekaoui ;  
SI ABDELKHALEQ BEL GHENAIMI, des Oulad Ba  
Mohammed ;  
SI MOKHTAR BEN EL HADJ BOUCHAIB, Oulad Requia  
des Ayaïda ;  
SI RAHAL BEN HAMMOU, des Oulad Samed ;  
SI MOHAMMED BEN TALEB, des Maachat ;

SI MOHAMMED BEN TAHAR, des Allaliche ;  
SI ABDELQADER EN EL HADJ AHMED, des Baour ;  
SI MOHAMMED BEN LHASSEN, des Djediat ;  
SI LHASSEN BEN ALI, des Ghenimiine ;  
SI AMOR BEN HADJ LARBI, des Lallaliche ;  
SI ALI BEN MENNI, des Oulad Samed.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

créant dans la tribu des Oulad Arif et M'zoura  
une djemâa de tribu

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des  
Ouled Arif et M'zoura une djemâa de tribu comprenant 15  
membres.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

nommant les membres de la djemâa de tribu  
des Oulad Arif et M'zoura

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335),  
instituant la djemâa de tribu des Oulad Arif et M'zoura ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour la durée d'une  
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa  
de tribu des Oulad Arif et M'zoura, les notables désignés  
ci-après :

SI ABDALLAH BEN AHMED BEL YAMANI ;

SI MOHAMMED BEL HADJ SAID, des Ouled Hamiti ;

SI AMOR BEN MOHAMMED OULD ZEROUALA, des  
Ouled Moussa ;

SI GHANEM BEN MOHAMMED, des Ahl Zriga ;

SI LARBI BEL HADJ HAFIANE, des Ouled Kacem ;

SI OMAR BEN ABDELAZIZ, des Ouled Moumen ;

SI HADJ TAHAR BEN ZAOUA, des Ouled Salem ;

SI AHMED BEN BOUAZZA, des Hammadat ;

SI MOHAMMED BEN LARBI ZEROUAL, des Zouagha ;

SI MOHAMMED BEN EL HADJ AMOR, des Ouled  
Hamiti ;

SI BOUCHAIB BEN AMOR, des Ouled Moumen Bou  
Hammad ;

SI BOUAZZA BEN MOHAMMED EL HAOUZZI ;

SI M'HAMMED BEN AMOR EL ALOUI, des Ouled  
Moumen Ben Kacem ;

SI MOHAMMED BEN EL HADJ AMOR, des Ouled  
Moussa ;

SI MOHAMMED BEN EL HADJ BOUSELLAM, des  
Ouled Si Rahal.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*

*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

créant dans la tribu des Oulad Abbou une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des  
Oulad Abbou une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335*  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917**  
(14 HIDJA 1335)

nommant les membres de la djemâa de tribu  
des Oulad Abbou

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335),  
instituant la djemâa de tribu des Oulad Abbou ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour la durée d'une  
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa  
de tribu des Oulad Abbou, les notables désignés ci-après :

SI SMAHI BEN AHMED, des Ouled Abdelkader ;

SI BOUCHAIB BEN AMOR, des Oudadna ;

SI ABDERRAHMAN BEN HADDAOUI, des Meddaha ;

SI M'HAMED BEN DJILALI, des Ouled Zir ;

SI DJILALI BEN ZENZANI, des Rekak'ha ;

SI DJILALI BEN ABDESSELAM, des Hamrouda ;

SI EL MAATI BEN MOHAMMED, des Cherkâoua ;

SI EL HADJ ABDALLAH BEN EL HADJ, des Ouled Zir ;

SI M'HAMMED BEN REKAA, des Ouled Abdelkader.



ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917  
(14 HIDJA 1335)**

**créant dans la Circonscription de Chaouia-Sud  
une Société Indigène de Prévoyance**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335), organisant les Djemaas de tribu dans les tribus des Oulad bou Ziri, Mzamza, Oulad Sidi Ben Daoud, Hedami, Oulad Arif et Mzoura, Oulad Abbou, G'dana, Moualin el Hofra, Beni Meskin ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la circonscription de Chaouïa-Sud, une Société indigène agricole de prévoyance, de prêts et de secours mutuels, dénommée Société Indigène de Prévoyance de la Chaouïa-Sud et comprenant les Caïdats ci-après : Oulad Bou Ziri, Mzamza, Oulad Sidi Ben Daoud, Hedami, Oulad Arif et Mzoura, Oulad Abbou, G'dana, Moualin el Hofra, Beni Meskin.

ART. 2. — Le siège social de cette Société est à Settat.

ART. 3. — Elle se subdivise en 11 sections :

Le Caïdat des Beni Meskin forme trois sections. Une section dite section des Oulad Nadji (Oulad Ameur, Oulad Bou Ali Farès, Krakra). Deux sections pour les Oulad Ali ; la première comprenant les fractions : Zaouia d'Aïn Blal, Oulad Akkaria, Oulad Fraha ; la deuxième les fractions : Oulad Djemaï Salem, Beni Kheloug, Oulad Yahia ben Aïch.

Chacun des autres Caïdats forme une section.

ART. 4. — Le Contrôleur Civil de Chaouïa-Sud ou son représentant, délégué de l'autorité de contrôle auprès du

Conseil d'administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1917  
(14 HIDJA 1335)**

**nommant les notables sociétaires du Comité d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouia-Sud.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335), créant des Djemaas de tribu dans les tribus de la Circonscription de Chaouïa-Sud ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335), déterminant le territoire de la Société Indigène de prévoyance de la Circonscription de Chaouïa-Sud ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Comité d'administration de la Société de Prévoyance de Chaouïa-Sud, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'un an, à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

SI ABDELKEBIR BEN AHMED, des Ouled Bou Ziri ;  
SI ABDALLAH BEN BOUCHTA, des Mzamza ;  
SI AHMED BEN BOU AZZA, des Oulad Sidi ben Daoud ;  
SI ABDELKHLEQ BEN AMOR, des Hedami ;  
SI ABDALLAH BEN AHMED BEL YAMANI, des Oulad Arif ;

SI SMAHI BEN AHMED, des Oulad Abbou ;  
 SI ABDALLAH BEN ABDELKADER, des G'dana ;  
 SI MOHAMMED BEN LARBI BEN MOUSSA, des Moua-  
 lin el Hofra ;

CHEIKH AMEUR BEN MOHAMMED, des Oulad Aneur  
 (Ouled Nadji) ;

SI ABBES BEN LARBI, des Oulad Akkaria (Oulad Ali,  
 1<sup>er</sup> groupe) ;

SI EMBAREK BEN LARBI, des Beni Khloug (Oulad  
 Ali, 2<sup>e</sup> groupe).

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
 Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
 présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335  
 (1<sup>er</sup> octobre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,  
 LALLIER DU COUDRAY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1917 (19 HIDJA 1335)

complétant l'article 18 de l'Arrêté Viziriel du 15 Chaoual  
 1335 (4 Août 1917) relatif à la circulation des auto-  
 mobiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 octobre 1914 (1<sup>er</sup> Kaada 1332), sur  
 la police du roulage et notamment son article 29 ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 4 août 1917 (15 Chaoual 1335),  
 réglementant la circulation des automobiles ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 de l'Arrêté Viziriel du  
 4 août 1917 (15 Chaoual 1335), est complété *in fine* ainsi  
 qu'il suit :

... « 3<sup>e</sup> la somme à verser pour droits d'inscription est  
 réduite à dix francs ».

*Fait à Rabat, le 19 Hidja 1335.  
 (6 octobre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,  
 LALLIER DU COUDRAY.*

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 OCTOBRE 1917 portant nomination des membres de la Commission Centrale de réquisition

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu le Dahir du 10 août 1915 (28 Ramadan 1333), sur  
 les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires et  
 notamment l'article 16 de ce Dahir, relatif à l'institution  
 d'une Commission Centrale de réquisition à Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Com-  
 mission Centrale permanente de réquisition :

MM. L'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Délégué  
 à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protec-  
 torat : *Président* ;

BOUDY, Chef de Bataillon : *Membre* ;

ZWILLING, Sous-Intendant Militaire : *Membre* ;

MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et  
 de la Colonisation : *Membre* ;

RENÉ-LECLERC, Chef du Service des Etudes Econo-  
 miques : *Membre* ;

SI ABDEL HAFID EL FASSI : *Membre*.

*Fait à Rabat, le 9 octobre 1917.  
 LYAUTEY.*

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 68

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL, Commandant en Chef, exprime  
 aux officiers et aux troupes des groupes mobiles de Meknès  
 et de Bou Denib sa satisfaction profonde d'être au milieu  
 d'eux, sur la Moulouya.

Il a pu enfin constater sur place les résultats magnifi-  
 ques de l'effort que depuis tant d'années ils ont donné sans  
 compter.

Les combats qu'ils ont livrés, les positions qu'ils ont  
 successivement occupées et installées, les communications  
 qu'ils ont ouvertes à travers les massifs les plus élevés et  
 les plus difficiles, les ont amenés à la rencontre l'un de  
 l'autre, au cœur même du Maroc.

Ils sont aujourd'hui réunis à l'intersection des deux  
 grands axes, Moulouya - Oued El Abid d'une part, Meknès-  
 Tafilalet d'autre part, qui nous assureront la maîtrise du  
 pays et sa pacification totale.

Notre installation sur la Haute-Moulouya marque  
 l'étape décisive dont la répercussion s'exerce non seulement  
 sur notre situation générale au Maroc, mais encore au delà,  
 déjouant les derniers espoirs qui pouvaient rester à nos  
 adversaires au sujet de la solidité de notre établissement  
 dans ce pays.

Il a admiré la correction, la belle tenue et l'entrain  
 avec lesquels les troupes, malgré leurs fatigues, se sont  
 présentées devant lui, l'ordre et la discipline des camps.

Se rendant compte de l'œuvre qu'elles réalisent pour  
 la suprématie définitive de la France dans l'Afrique du  
 Nord, de l'atout qu'apporte cette domination indiscutable

désormais dans le règlement des affaires du monde, de la contribution qu'elles fournissent ainsi à la grande lutte dans laquelle nous sommes engagés, elles continueront leur œuvre sous les ordres des chefs de la valeur du Général Poeymirau et du Lieutenant-Colonel Doury, avec la même abnégation, la même endurance, la même vaillance.

Le Général Commandant en Chef lève toutes les punitions et accorde aux troupes des deux groupes mobiles la ration supplémentaire de liquide prévue par les règlements.

*Fait au bivouac, sur la Moulouya,  
(Assaka N'Tébairt), le 12 octobre 1917.*

*Le Général de Division LYAUTEY,  
Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

#### NOTE DE SERVICE relative aux sursis d'appel

Jusqu'à présent les sursis d'appel, leur prolongation et leur renouvellement, ont été accordés aux militaires mobilisés faisant partie du Corps d'Occupation du Maroc, soit par le Commissaire Résident Général lui-même, soit par les Commandants de Subdivision suivant le cas. (Note N° 2278 T. R. du 7 mars 1916).

La loi du 10 Août 1917 ne permet plus l'emploi de cette procédure en ce qui concerne les militaires des classes 1903 et plus jeunes du service armé.

Le Ministre de la Guerre s'étant réservé le droit d'accorder les sursis à cette catégorie de militaires (article 10 de la loi ci-dessus, 1<sup>er</sup> alinéa), il y a lieu de se conformer dès maintenant aux prescriptions générales de l'Instruction Ministérielle du 24 Septembre 1917 (*Journal Officiel* du 28 septembre 1917, page 7653 et suivantes), relative à l'application de l'article 10 de la loi du 10 Août 1917 et aux dispositions du Décret du 5 Octobre 1917 (*Journal Officiel* du 6 octobre 1917, page 7924), ainsi qu'aux mesures suivantes spéciales au Maroc :

##### I. — Sursis à accorder aux mobilisés des classes 1903 et plus jeunes du service armé

1° Tout militaire visé par la loi Mourier (exception faite de ceux qui figurent au paragraphe a, de l'Instruction précitée) dont la mise en sursis est demandée, ou qui jouit déjà d'un sursis temporaire dont le renouvellement est nécessaire devra faire un mois environ avant l'époque où le sursis doit commencer ou être renouvelé, une demande conforme au modèle N° 1 de l'Instruction Ministérielle (*Journal Officiel*, page 7655).

Il signera cette demande en qualité de demandeur et la fera signer également par son employeur, s'il ne doit pas travailler pour son compte personnel.

Cette demande qui engage les responsabilités des signataires, sera établie en double exemplaire et remise au Commandant de la Subdivision dont relève le militaire à mettre en sursis.

Elle sera l'objet d'une enquête approfondie faite par ce dernier auprès des autorités militaires et civiles intéressées, enquête destinée à fournir au Ministre tous les éléments d'appréciation nécessaires pour lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

La demande sera ensuite adressée, accompagnée du rapport d'enquête, au Général Commandant en Chef, qui transmettra, s'il le juge utile, le tout au Ministre de la Guerre après avoir accordé à l'intéressé un sursis provisoire, valable jusqu'à notification de la Décision du Ministre.

Lorsque le Ministre aura fait connaître sa décision, elle sera notifiée par le Général Commandant en Chef au pétitionnaire.

2° La même procédure sera suivie en ce qui concerne le renouvellement des sursis accordés sans limite de durée à des militaires de même catégorie.

Ces sursis devant par ordre du Ministre se terminer tous le 31 octobre prochain, les demandes de renouvellement devront être adressées immédiatement, si les sursis sont nécessaires.

Pour tous les militaires de ces catégories (1° et 2°), en cas de concession de sursis, le Général Commandant en Chef adressera au Ministre copie de la déclaration souscrite.

##### II. — Sursis demandés pour des mobilisés du Service armé des classes 1902 et plus anciennes et pour les mobilisés du Service auxiliaire de toutes classes.

Les demandes de sursis et de renouvellement de sursis à accorder aux militaires de cette deuxième catégorie seront soumises aux mêmes règles que celles de la catégorie précédente.

Elles devront être faites dans les mêmes conditions, mais elles seront conformes au Modèle N° 2 de l'Instruction précitée (*Journal Officiel* du 28 septembre, page 7656).

Ces sursis continueront à être accordés comme ils le sont actuellement conformément aux principes posés dans la Note Résidentielle N° 2278 T. R.

L'autorité qui accordera le sursis aux militaires de cette catégorie sera chargée d'adresser à la Mairie du lieu de résidence des militaires mis en sursis et par l'intermédiaire du Commandant en Chef la copie de la déclaration souscrite.

##### III. — Observations

L'attention des mobilisés sera spécialement appelée sur les prescriptions du Chapitre III de l'Instruction du 24 septembre.

Les Commandants de Subdivision veilleront tout particulièrement à exiger le port du brassard, insigne distinctif des militaires en sursis au Maroc.



La présente Note devra être insérée au rapport de tous les postes et communiquée à la presse afin de lui donner la plus grande publicité possible. Elle sera insérée au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

*Fait à Fès, le 15 octobre 1917.*

**LYAUTEY.**



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOI DU 10 AOÛT 1917 (art. 10).

Modèle n° 1  
(Format tellier.)

## DEMANDE DE SURSIS

Service armé (classes 1903 et plus jeunes).

Etat-civil

Nom et prénoms.....  
 Profession exercée avant la mobilisation.....  
 Adresse civile.....  
 Dernier domicile (1).....  
 Célibataire, marié ou veuf.....  
 Nombre d'enfants.....

Situation militaire

Bureau de recrutement.....  
 Numéro matricule de recrutement.....  
 Classe.....  
 Grade.....  
 Corps d'affectation.....  
 Date à laquelle le militaire a rejoint son corps à la mobilisation.....  
 Le militaire est-il un rapatrié.....

Etat professionnel avant la mobilisation

Profession de.....  
 Exercée chez..... du..... au.....  
 En qualité de.....

Renseignements divers

Nom et adresse de l'employeur.....  
 Nationalité de l'établissement.....  
 Sa nature.....  
 Emploi au titre duquel le sursis est demandé.....  
 Durée du sursis demandé.....  
 Lieu dans lequel l'intéressé doit en bénéficier.....  
 Nature précise et importance des services attendus de l'intéressé.....  
 Raisons d'intérêt général, justifiant la mise en sursis.....

Le demandeur en sursis et l'employeur déclarent qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 août 1915 et des articles 9 et 10 de la loi 10 Août 1917.

L'employeur déclare qu'il ne lui a pas été possible de trouver un autre employé de classe plus ancienne ou du service auxiliaire ou dégagé d'obligations militaires, pour remplir le poste auquel le demandeur doit être appelé : il déclare que cet homme lui est absolument indispensable.

En cas de concession du sursis, une copie de la présente déclaration sera transmise à la mairie de la résidence du demandeur (mairie de (2).....) et transcrite sur un registre mis à la disposition du public.

Fait à..... le..... 1917

(Signature du demandeur),

Signature de l'employeur),

(Les articles de lois ci-dessus visés seront insérés au dos de cette demande.)

(1) Dernier domicile en France pour les hommes en résidence à l'étranger.

(2) Mairie du dernier domicile en France pour les hommes résidant à l'étranger.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE N° 2  
(Format tellière.)

LOI DU 10 AOÛT 1917 (art. 10)

6

## DEMANDE DE SURSIS

Service armé (classes 1902 et plus anciennes).

Service auxiliaire (classes des réserves).

|                                                |   |                                                                          |
|------------------------------------------------|---|--------------------------------------------------------------------------|
| Etat-civil .....                               | { | Nom et prénoms .....                                                     |
|                                                |   | Profession <i>exercée avant la mobilisation</i> .....                    |
|                                                |   | Adresse civile .....                                                     |
|                                                |   | Dernier domicile (1) .....                                               |
|                                                |   | Célibataire, marié ou veuf .....                                         |
|                                                |   | Nombre d'enfants .....                                                   |
| Situation militaire .....                      | { | Bureau de recrutement .....                                              |
|                                                |   | Numéro matricule de recrutement .....                                    |
|                                                |   | Classe .....                                                             |
|                                                |   | Catégorie (service armé ou service auxiliaire) .....                     |
|                                                |   | Grade .....                                                              |
|                                                |   | Corps d'affectation .....                                                |
|                                                |   | Date à laquelle le militaire a rejoint son corps à la mobilisation ..... |
|                                                |   | Le militaire est-il un rapatrié .....                                    |
| Etat professionnel avant la mobilisation ..... | { | Profession de .....                                                      |
|                                                |   | Exercée chez ..... du ..... au .....                                     |
|                                                |   | En qualité de .....                                                      |
| Renseignements divers .....                    | { | Nom et adresse de l'employeur .....                                      |
|                                                |   | Nationalité de l'établissement .....                                     |
|                                                |   | Sa nature .....                                                          |
|                                                |   | Emploi au titre duquel le sursis est demandé .....                       |
|                                                |   | Durée du sursis demandé .....                                            |
|                                                |   | Lieu dans lequel l'intéressé doit en bénéficier .....                    |
|                                                |   | Nature précise et importance des services attendus de l'intéressé .....  |
|                                                |   | Raisons d'intérêt général, justifiant la mise en sursis .....            |

Le demandeur en sursis et l'employeur déclarent qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 août 1915 et des articles 9 et 10 de la loi 10 Août 1917.

En cas de concession du sursis, une copie de la présente déclaration sera transmise à la mairie de la résidence du demandeur (mairie de (2).....) et transcrite sur un registre mis à la disposition du public.

Fait à ....., le ..... 191 ..

(Signature du demandeur),

(Signature de l'employeur),

(Les articles de lois ci-dessus visés seront insérés au dos de cette demande.)

(1) Dernier domicile en France pour les hommes en résidence à l'étranger.

(2) Mairie du dernier domicile en France pour les hommes résidant à l'étranger.

**MODIFICATION**

**apportée à l'organisation administrative de la Région de Rabat et du territoire Tadla-Zaïan**

Par Décision Résidentielle du 18 octobre 1917 :

La circonscription administrative d'Oulmès avec le personnel, les Services et la garnison qu'elle comporte actuellement, cesse de dépendre du territoire Tadla-Zaïan et est rattachée à la Région de Rabat.

**CRÉATION**

**d'un Bureau des Renseignements à Bekrit**

Par Décision Résidentielle du 18 octobre 1917, il est créé à Bekrit (Région de Meknès), un Bureau de Renseignements classé de 3<sup>e</sup> classe et chargé :

1° De poursuivre la soumission des Aït Mohammed ou Lahcen et Aït Meghouel (Aït Abdi Beni M'guild) et des Aït Lias ;

2° De continuer notre politique de pénétration chez les Aït Sgougou (Zaïan).

Cette création datara de 16 mai 1917.

**AFFECTATIONS ET MUTATION**

**dans le personnel des Commandements territoriaux**

Par Décision Résidentielle du 18 octobre 1917 :

Le Chef de Bataillon NANCY est nommé Commandant du Cercle des Beni Sadden (Région de Fès) en remplacement du Chef de Bataillon FUMEY, remis à la disposition du Ministre ;

Le Capitaine BORREY, du 1<sup>er</sup> Régiment de Tirailleurs Algériens, est nommé Commandant du Cercle des Zemours (Région de Rabat), emploi vacant.

**PROMOTIONS, CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements**

Par Décision Résidentielle du 18 octobre 1917 :

a) Sont promus à dater du 16 octobre 1917 et maintenus :

1° *Chefs de Bureau de 1<sup>re</sup> classe*

Le Capitaine DE FERAUDY, Chef du Bureau de l'Annexe des Branès, en remplacement du Capitaine GARBIES, remis à la disposition de son arme.

2° *Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe*

Le Capitaine MARCHAND, du Bureau des Services Municipaux de Meknès, en remplacement du Capitaine LAPASSET, décédé.

Le Capitaine MAITROT à la disposition du Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda, en remplacement du Capitaine DESHAYES, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine EMANUELLI, du Bureau d'El Boroudj, en remplacement du Capitaine CEGARRA, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine FOURNY, du Bureau du Cercle des Zemours, à Tiflet, en remplacement du Capitaine DE FERAUDY, promu.

**3° Adjoints de 1<sup>re</sup> classe**

Le Capitaine MARQUILLY, du Bureau Régional de Marrakech, en remplacement du Capitaine MARCHAND, promu.

Le Capitaine CHAIX, du Bureau Annexe d'Ain Defali, en remplacement du Capitaine MAITROT, promu.

Le Capitaine DE PRADFL DE LAMAZE, du Bureau Régional de Fez, en remplacement du Capitaine EMANUELLI, promu.

Le Capitaine DUGUA, du Bureau Annexe de Bou, en remplacement du Capitaine FOURNY, promu.

**4° Adjoints de 2<sup>e</sup> classe**

Le Capitaine PETITJEAN, du Bureau Annexe de Sidi Bou Knadel, en remplacement du Capitaine MARQUILLY, promu.

Le Capitaine LAGARDE, du Bureau de Kasbah-Beni Mellal, en remplacement du Capitaine CHAIX, promu.

Le Sous-Lieutenant MANIERE, du Bureau Annexe des Cheraga, en remplacement du Capitaine DE LAMAZE, promu.

Le Capitaine BOUVERET, du Bureau de Marrakech-Ville, en remplacement du Capitaine DUGUA, promu.

Le Sous-Lieutenant VAUGIEN, du Bureau du Cercle de Moulay Bou Azza (emploi vacant).

Le Capitaine DE SOLÈRE, Chef du Bureau de comptabilité des goums (emploi vacant).

Le Lieutenant ROUX, du Bureau du Cercle de Sefrou (emploi vacant).

b) Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité d'adjoints stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

1° A dater du 30 juillet 1917 :

Le Capitaine GOUGET, venant du 3<sup>e</sup> Bataillon d'Infanterie Légère d'Afrique, mis à la disposition du Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda :

2° A dater du 11 août 1917 :

Le Lieutenant ALQUIER-BOUFFARD, venant des spahis marocains, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès.

3° A dater du 16 août 1917 :

Le Lieutenant SABY, venant du 2<sup>e</sup> Régiment de marche d'Afrique, mis à la disposition du Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda.

4° A dater du 27 août 1917 :

Le Lieutenant LEMOINE, venant du 1<sup>er</sup> Régiment de Chasseurs d'Afrique, mis à la disposition du Général Com-



mandant la Subdivision de Meknès pour être employé dans le territoire Tadla-Zaïan.

5° A dater du 2 septembre 1917 :

Le Lieutenant DE LATAILLADE, venant du 2<sup>e</sup> Régiment de Chasseurs d'Afrique, mis à la disposition du Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda.

6° A dater du 3 septembre 1917 :

Le Capitaine SARRAU, venant du 1<sup>er</sup> Régiment Etranger, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Marrakech.

7° A dater du 12 septembre 1917 :

Le Lieutenant VITALIS, venant du 1<sup>er</sup> Régiment de Spahis, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès.

c) L'Officier Interprète Principal SICARD, récemment affecté au Service des Renseignements du Maroc, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Casablanca pour être employé au Bureau Régional.

### NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 6 octobre 1917 (19 Hidja 1335), sont promus dans les cadres du Service actif des Domaines :

*Commis surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

MM. LEJEUNE, Emile, Ernest, Louis, Commis surveillant de 2<sup>e</sup> classe.

DESCHAMPS, Frédéric, Charles, Commis surveillant de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

MM. MAUREL, Pierre, Auguste, Eugène, Commis surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

DARMON, Amram, Commis surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

ONTENIENTE, Daniel, Commis surveillant de 3<sup>e</sup> classe

\* \* \*

Par Dahir en date du 6 octobre 1917 (19 Hidja 1335), Mlle BALAZUC, Simone, commis stagiaire de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Casablanca, est nommée Commis de Secrétariat de 4<sup>e</sup> classe au dit Tribunal, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1917.

### ERRATUM

au n° 257 du « Bulletin Officiel » du 24 Septembre 1917

Arrêté Résidentiel renouvelant les pouvoirs du Comité d'Etudes Economiques de la Région de Casablanca.

Page 1.031, 2<sup>e</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne, au lieu de :

SCHWOB, Propriétaire-Industriel.

Lire :

SCHWOB, Entrepreneur de transports.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### CLOTURE DE LA FOIRE DE RABAT

La Foire, ouverte le 15 septembre, qui ne devait durer que quinze jours, a été sur la demande des exposants et des commerçants prolongée jusqu'au 10 octobre.

Les derniers jours ont été remplis par de nombreuses visites du RÉSIDENT GÉNÉRAL aux divers pavillons et stands, par des réunions à la fois tant amicales et pratiques des organisateurs et des exposants.

Le mercredi 3 octobre le Général LYAUTEY recevait, dans un grand dîner autour des Directeurs et Chefs de Service de la Résidence, les membres des bureaux des Comités d'Etudes Economiques, ceux du Comité Central et de patronage des expositions et des foires, du Comité local de la Foire, du Commissariat, des Services techniques, les délégués des différentes régions qui participèrent à cette manifestation.

Après le dîner eût lieu à la Résidence une réception à laquelle assistaient toutes les notabilités civiles et militaires du Protectorat, les membres des Comités d'Etudes Economiques et tous les exposants.

Les invités se réunirent, à l'issue de la réception, autour du Général LYAUTEY qui se déclara particulièrement heureux de se voir entouré des Français de France et du Maroc, des fonctionnaires dont la collaboration de chaque instant est si féconde en résultats. Il remercia les colons, industriels et commerçants, de l'effort accompli au milieu des pénibles circonstances que traverse la France et il rendit hommage à ces soldats de l'arrière dont beaucoup, après avoir combattu bravement dans les tranchées, mènent ici vigoureusement la lutte économique. La Foire de Rabat a conservé son caractère sérieux, son aspect de bataille commerciale : le RÉSIDENT GÉNÉRAL conclut en se déclarant heureux et fier d'être le chef de cette équipe française et marocaine qui, en travaillant pour le Maroc, travaille pour la plus grande France.

Le vendredi 5, le Général LYAUTEY vint à l'issue du banquet de l'Importation passer quelques instants au milieu des convives et leur témoigna tout l'intérêt qu'il portait à l'établissement d'un contact de plus en plus étroit entre le commerce métropolitain et le Maroc. Dans une causerie familière le Général LYAUTEY exposa ce que devait être notre action commerciale au Maroc et il passa en revue les résultats obtenus depuis trois ans dans le domaine de la lutte économique qui se poursuit ici. Il rendit hommage à la hardiesse et à l'esprit d'initiative des maisons qui, malgré les difficultés et les risques, n'ont pas craint de préparer le terrain, de poser les jalons pour l'avenir. Il insista sur la nécessité d'un contact tous les jours plus étroit entre la Métropole et le Protectorat.

Le 9, veille de la clôture de la foire, le RÉSIDENT GÉNÉRAL se rendait à l'issue du dîner offert par le Colonel PELLEGRI aux organisateurs et aux exposants. Dans une allocution familière, le Général LYAUTEY exprima à tous la gratitude pour ce qui avait été fait pour la réussite de la

foire. Il se réjouit en particulier de l'union et de la cordialité qui n'avaient cessé de régner parmi les membres du Comité Central et du Comité Régional, de l'esprit d'initiative manifesté par tous, des résultats politiques et commerciaux de la Foire.

Le bilan de la Foire de Rabat n'est pas encore entièrement connu. Mais, en dépit des difficultés de toutes sortes, le succès de cette troisième manifestation économique a dépassé toutes les prévisions.

Au point de vue politique, le résultat cherché a été atteint grâce à la présence de 100.000 indigènes, de milliers de fasis, de nombreuses délégations de toutes les régions du Maroc et notamment des grands chefs marocains, grands Caïds du Sud et Khalifats du Sultan.

Au point de vue économique, on constate l'implantation de plus en plus effective du commerce français au Maroc. Le chiffre d'affaires traitées à la Foire monte à plus de 4.000.000 de francs et de nombreuses affaires, amorcées pendant la Foire, seront conclues par la suite. On a remarqué également la faveur que rencontre de plus en plus auprès des indigènes le drap fabriqué par les maisons françaises, dont les représentants n'ont pu accepter toutes les commandes. Plusieurs maisons françaises, qui exposaient pour la première fois, ont décidé de laisser au Maroc des représentants et le succès remporté par les fabriques locales est un encouragement pour les industriels à créer des usines dont les produits pourront se substituer aux articles similaires de provenance étrangère. Enfin le concours de motoculture a été suivi avec beaucoup d'intérêt par les grands propriétaires indigènes et indique que l'emploi des machines agricoles se vulgarisera de plus en plus.

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 15 Octobre 1917

**Maroc Oriental.** — Le groupe mobile de Bou Denib, marchant à la rencontre du groupe mobile de Meknès, atteint Rich, le 5 octobre, Aït Ben Lhacen le 7, franchit le Tizi N'Telremt le 8 et campa, le même jour, à Zebzat. Il est à Outat Aït Izdeg le 9. La piste de Tizi N'Telremt a été rendue praticable pour arabas; le groupe mobile la prolonge jusqu'au point de jonction avec le groupe mobile de Meknès. Le pont projeté sur la Moulouya réunira, bientôt, les deux tronçons de la grande voie ouverte de Meknès au Tafilalet.

**Fès.** — Sur le front Beni Ouarain-Ghiata, un détachement de toutes armes a occupé, le 6 octobre, la position de Chhabat sur la rive sud de l'Innaouen. Il doit créer, en ce point un poste qui complètera la ligne de nos points d'appui Koreat, Matmata, Sidi Abd el Jelil. Les Hayaina, mis en confiance, ont réoccupé les mechtas anciennement abandonnées. La protection de la voie ferrée est désormais assurée dans la région de Fès jusqu'à Koreat et dans la région de Taza jusqu'à Koudiat el Biodh; une dernière lacune de 16 kilomètres sépare Koudiat el Biodh de Koreat.

**Meknès.** — Le groupe mobile, concentré à Timbadi, atteint Arbalou Larbi le 8, laissant un détachement en chacun des points de Fomm Kheneg et Tamayoust, afin d'assurer la sécurité de la route suivie par les convois.

La jonction avec le groupe mobile de Bou Denib se fait le 11 octobre, à Assaka Tebahirt, au sud-est d'Itzer sans provoquer aucune réaction dissidente. Le 12, le Résident Général passe en revue les troupes des deux groupes mobiles. Un poste sera créé à Outat Aït Izdeg, en liaison avec Itzer, assurant définitivement la communication entre les deux Maroc, et brisant en deux tronçons le bloc Chleuh-Berbère. La route est ouverte aux caravanes du Sud qui, jusqu'à ce jour, devaient payer tribut aux dissidents du Moyen Atlas. Il sera désormais possible de rendre plus sévère le blocus économique de tout le massif insoumis.

**Tadla-Zaïan.** — Le groupe mobile du Tadla poursuit les travaux d'installation du poste de Ghorm el Alem. Les Chleuhs du Grand et du Moyen Atlas n'ont pas su répondre en bloc à l'appel des chefs dissidents. Moha ou Saïd s'efforce de grouper les contingents des Aït Ishak, Aït Ouira, Aït Mohand, Aït Houdi pour les mener à l'assaut de notre nouveau point d'appui. Ses efforts n'aboutissent qu'à des actions de détail. Du 7 au 10, des cavaliers Chleuhs tentent de déboucher du front Ghorm el Alem-Taghzirt, et attaquent nos vedettes. Le 11, un rassemblement hostile est signalé au Souk el Khemis de Taghzirt, 12 kilomètres Sud-Ouest de Ghorm el Alem. Un détachement de toutes armes se porte contre lui et brise le Souk.

Les villages du pied de la montagne sont évacués, les tribus de la plaine Ouled Yaich, Zouaer, Aït Kerkail, sous la menace des Chleuhs, suivent encore une politique dilatoire. Le 9 octobre, un détachement de toutes armes se met en liaison sur l'Oued Derna avec les troupes mobiles de Beni Mellal et marque notre prise de possession de la plaine du Tadla.

**Marrakech.** — La situation reste bonne dans les régions d'Azilal et de Tiznit.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service de l'Enregistrement

#### AVIS

Un Dahir du 14 janvier 1917 (20 Rebia I 1338), publié au Bulletin Officiel du 5 février n° 224, page 137, avait prévu qu'il serait fait imputation au Maroc des droits d'enregistrement et de timbre perçus en France, dans les Colonies Françaises et en Tunisie, sur les conventions autres que celles portant mutation, dès que l'imputation aurait été admise à titre de réciprocité, en France, dans les Colonies Françaises et en Tunisie.

Le principe de la réciprocité vient d'être admis, en ce qui concerne la Métropole, par l'article 4 de la loi du 29 Septembre 1917 (Journal Officiel du 30 septembre n° 265), dont le texte est ainsi conçu :

« ART. 4. — Les actes et jugements passés ou rendus au Maroc, dont il sera fait usage en France, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les Colonies où ces impôts sont établis. »

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

### Avis au sujet de l'affranchissement des correspondances

Il a été constaté qu'un grand nombre de personnes emploient pour l'affranchissement de leurs lettres un timbre à 5 centimes et un timbre à 10 centimes, au lieu d'utiliser un seul timbre à 15 centimes.

L'Office des Postes et des Télégraphes a l'honneur de rappeler au public qu'il existe des timbres-poste à 15 centimes, que l'on peut se procurer dans tous les bureaux de poste et de télégraphe. Il prie en conséquence, les expéditeurs, de vouloir bien, toutes les fois qu'il est possible, faire usage de timbres à 15 centimes : les opérations de timbrage des correspondances seraient ainsi rendues plus faciles et partant, plus rapides et on éviterait en outre, une consommation inutile de figurines.

## SERVICE DES DOMAINES

### Location aux enchères publiques pour 24 ans et pour 10 ans de quatorze propriétés domaniales complantées et irriguées, situées dans la banlieue de Marrakech.

#### § I. — Locations pour 24 ans

Le lundi 5 novembre prochain, dans les bureaux du Contrôle des Domaines à Marrakech, il sera procédé à la location aux enchères publiques, pour 24 ans, des quatre propriétés domaniales ci-après désignées :

1° *Djenan Gracua*, d'une superficie de 254 Ha., comprenant 1 210 oliviers, 150 arbres divers. Une source à curer, un bassin à nettoyer ;

2° *Djenan ben Akkil*, d'une superficie de 260 Ha. 09, comprenant 5.073 oliviers, 223 orangers, 489 arbres divers. Une source curée, 2 bassins à nettoyer ;

3° *Djenan Berrada avec Arsa ben Kadour*, 226 Ha. 50, comprenant 625 oliviers, 100 orangers, 772 arbres divers. Une source à curer, une ferdia tous les 7 jours de Thasoulant ;

4° *Djenan Cherifia de Bab Rob*, d'une superficie de 94 Ha. 50, comprenant 1.300 oliviers, 305 arbres divers. Une source curée, 1 bassin à nettoyer.

L'adjudication comporte des charges précises de mise en valeur (taille, régénération des plantations d'arbres,

revivification des sources, utilisation d'instruments agricoles modernes, etc.), à entreprendre dans les délais déterminés.

Un droit de préemption pour l'achat ou la prorogation de la location de l'immeuble est réservé au profit du locataire sortant.

Ces quatre propriétés, par leur nature, leur étendue et les conditions de leur exploitation, conviennent plus spécialement à la colonisation.

#### § II. — Locations pour 10 ans

Le lendemain 6 novembre, il sera procédé, au même lieu, à la location aux enchères publiques, pour 10 ans, de dix plus petites propriétés domaniales complantées, situées au Nord-Ouest et à proximité du Guéliz et dont l'énumération suit :

1° *Taferata*, d'une superficie de 14 Ha. 80, comprenant 900 oliviers, 750 palmiers, 10 arbres divers.  $\frac{1}{2}$  d'une source ;

2° *Bouchareb*, d'une superficie de 80 Ha. 80, comprenant 60 oliviers, 200 palmiers, 10 arbres divers. Une source avec bassin ;

3° *Adjebabdi*, d'une superficie de 19 Ha. 19, comprenant 130 oliviers, 52 palmiers, 7 arbres divers. Une source avec bassin ;

4° *Soussan*, d'une superficie de 27 Ha. 50, comprenant 80 oliviers, 10 arbres divers. Une source avec bassin.

5° *El Hanouchia*, d'une superficie de 78 Ha. 60, comprenant 386 oliviers, 68 palmiers, 43 arbres divers. Une source avec bassin ;

6° *Ferima*, d'une superficie de 68 Ha., comprenant 85 oliviers, 13 palmiers, 98 arbres divers. Une source avec bassin ;

7° *Aïn Hamida*, d'une superficie de 23 Ha. 10, comprenant 86 oliviers, 42 palmiers. Une source avec bassin ;

8° *Aïn el Bithar*, d'une superficie de 40 Ha., comprenant 350 oliviers, 20 arbres divers. Une source avec bassin ;

9° *Bou Mesmar*, d'une superficie de 25 Ha. 35, comprenant 330 oliviers, 50 palmiers, 95 arbres divers. Une source avec bassin ;

10° *Aïn Hida*, d'une superficie de 11 Ha. 41, comprenant 26 oliviers, 81 palmiers, 28 arbres divers.  $\frac{3}{8}$  d'une source et une fosse.

L'adjudication comporte seulement l'obligation générale d'exécuter les travaux d'entretien et de restauration que nécessite l'exploitation rationnelle du fonds.

En raison de leur proximité du Guéliz, des exploitations maraîchères paraissent pouvoir être utilement entreprises sur ces propriétés.

Pour tous renseignements et consultations du cahier des charges, s'adresser :

A *Rabat* : Au Service Central des Domaines et à la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation ;

A *Marrakech* : A la Région, au Contrôleur des Domaines, à l'Inspecteur de l'Agriculture.

Pour la visite des propriétés, s'adresser au Contrôleur des Domaines.



## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

## I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 1045°

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BOTALLA Battistina Giuseppe, entrepreneur, italien, marié à dame Erminia TUA, sans contrat, régime de la séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Lassalle et domicilié chez M. Lumbroso, avocat, passage Sumica, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BEL AIR III, consistant en quatre villas en construction, et terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers Sultan (sur la colline).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.837 mèt. car. 80, est limitée : au nord et à l'est, par des rues de 8 mètres dépendant du lotissement Sassoun Akerib et Altaros, demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Bessis, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par la route de Mers Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 30 juin 1917, aux termes duquel M. Paul Léonard, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1046°

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. BARBERA Irmin Louis Humbert, marié à dame LIOTARD, sans contrat, régime de la séparation de biens, demeurant rue des Ouled Harriz, n° 264 et 2° M. GINDRO Joseph, marié à dame Thérèse di PERSIA, sans contrat, régime de la séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Nationale (immeuble Lévy) et tous deux domiciliés chez M. Lumbroso, avocat, à Casablanca, passage Sumica, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 3/4 pour M. Barbera et 1/4 pour M. Gindro, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : FATMA, consistant en deux villas, avec terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, près du camp Sénégalais.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.561 mèt. car. 50, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Hamou, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'est, par une rue de 15 mètres ; au sud, par le campement des Sénégalais ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres.

Cette propriété est entourée par les terrains du lotissement de MM. Sassoun Akerib et Jacob Altaros, demeurant tous deux à Casablanca.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires indivis, dans la proportion ci-dessus indiquée, en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 30 juin 1917, aux termes duquel M. Léonard leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1119°

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. James Adolfo CARRARA, marié à dame Marie Anna PONS, le 3 avril 1905, à Casablanca, au Consulat de France, sans contrat, régime de la communauté, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VUE MAZAGAN, consistant en un terrain de culture, située à Mazagan, à 10 kilomètres, sur la route de l'Oued Frez et appelée : Ouchilat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 25 ares, est limitée :

1<sup>re</sup> parcelle. — Au nord, par la propriété de Sidi Boualam ben Sidi Ali et par celle de Si Bark ben Hadja ; à l'est, par celle de Si El Mekki Ould Sidi Ali ; au sud, par la route d'Azemmour ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Sidi Ali.

2<sup>de</sup> parcelle. — Au nord-est, par la propriété de Ahamed ben Hadj Abdellah ; au sud, par celle de Si Mohamed ben Ahmed Ould Hadj Iahr ; à l'ouest, par celle de Si Limouri ben Hadj Abdellah, tous de la tribu des Ouchilat (Ouled Bouaziz).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes dressés devant adouls, aux termes desquels divers indigènes lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1120°

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. James Adolfo CARRARA, marié à dame Marie Anna PONS, le 3 avril 1905, à Casablanca, au Consulat de France, sans contrat, régime de la communauté, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : JARDIN DES FIGUIERS, située à Mazagan, à 10 kilomètres de l'Oued Frez et appelée : Ouchilat.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIERE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée :

*1<sup>re</sup> parcelle.* — Au nord, par les propriétés de Si Bouchaib ben Taïbi, de Si Laarbi ben Aïssa, de Ali ben Aïssa, de Si Bark ben Abbas ; à l'est, par celles de Si Bouchaib ben Taïbi Si Bouchaib Ould Hadj Zaouia ; au sud, par celle de Si Bouchaib ben Taïbi et de Sidi Bouaa ; à l'ouest, par celles de Si Zimouri ben Hadj Abdallah, de Abdallah ben Larbi, de Hamou ben Abdelkader et de Laarbi Ould Hadj Iaher.

*2<sup>e</sup> parcelle.* — Au nord, par les propriétés de Bouchaib Ould Mohamed Elkrchi Sryini Ould Bouaziz, de Larbi ben Abdelkader, demeurant à Sryini (ouled Bouaziz), de Si Bouchaib Ould Bou Abdelli, de Si Lmekki Ould Sidi Ali ; à l'est, par celles de Bouchaib Ould Mohamed Elkrchi Sryini (ouled Bouaziz), de Larbi ben Abdelkader, de Ahmed ben Falla, de Abdellah ben Ouadoudi, de Ahmed ben Mohamed Hasica ; à l'ouest, par celles de Si Lmekki Ould Sidi Ali, de Sidi Bouaalam ben Sidi Ali, et de Sidi Ahmed Ould Sidi Ali, demeurant tous à Ouchilat.

*3<sup>e</sup> parcelle.* — Au nord, par la propriété de Sid Bouchaib ben Taïbi ; à l'est, par celle de Lmekki ben Sidi Ali ; à l'ouest, par celle de Ulad Sidi Ali, demeurant tous à Ouchilat Ouled Bouaziz.

*4<sup>e</sup> parcelle.* — Au nord, par la propriété de Si El Mikki ben Ali ; à l'est, par celle de Sidi Ahmed Ould Sidi Ali ; au sud, par celle de Si Bouchaib ben Taïbi ; à l'ouest, par celle de Sidi Bouaalam ben Sidi Ali, demeurant tous à Ouchilat (Ouled Bouaziz).

*5<sup>e</sup> parcelle.* — Au nord, par la propriété de Lmekki Ould Cheikh ; à l'est, par celle de Louaadudi ben Rhma ; au sud par celle de Si Bark ben Abbas ; à l'ouest, par celle de Si El Mikki ben Sidi Ali, demeurant tous à Ouchilat (Ouled Bouaziz).

*6<sup>e</sup> parcelle.* — Au nord, au sud et à l'est, par les propriétés de Si Bouchaib ben Taïbi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes dressés devant adouls, aux termes desquels divers indigènes lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1121<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. James Adolfo CARRARA, marié à dame Marie Anna PONS, le 3 avril 1905, à Casablanca, au Consulat de France, sans contrat, régime de la communauté, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BELLE VUE II, consistant en un terrain de culture, située à Mazagan, à 10 kilomètres de l'oued Frez, lieu dit : Ouchilat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Bouaalam ben Sidi Ali ; à l'est, par celle de Si Bouchaib ben Taïbi ; au sud, par celle de Abdelkader ben Bouchaib ; à l'ouest, par celles de Sidi Bouaalam ben Sidi Ali, de Abdellah Ould Hadj Ahmed, de Ould Hadj Abdellah, tous demeurant à Ouchilat (Ouled Bouaziz).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes dressés devant adouls, aux termes desquels divers indigènes lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1122<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. ROQUE Justo Jose Lopez, marié à dame Antoinette Angéline BERNAL, le 6 mai 1908, à Oran, contrat reçu par M<sup>e</sup> Mayaudon, notaire à Oran, régime de la communauté, demeurant et domicilié à Mazagan (charcuterie oranaise), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : PORCHERIE ORANAISE, consistant en terrains à bâtir et de culture, située à Mazagan, à 4 kilomètres et demi à droite de la route d'Azemmour, près de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des terrains Maghzen ; à l'ouest, par une piste allant à l'oued Frez.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 29 Chaabane 1335, homologué par le Cadi de Mazagan, Si Idriss El Boukili, aux termes duquel MM. Bek, Lopez et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1123<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Louis VOLPETTI, marié à dame Ermina SPILER, le 15 août 1900, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA DRAGO, consistant en une maison d'habitation, située à Casablanca, aux Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par le rivage de la mer ; à l'est, par des terrains mahroun ; au sud, par la route d'Aïn Sbaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 10 Safar 1332, homologué par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Drago et Biago lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1124<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1917, déposée à la Conservation le 2 Octobre 1917, M. Joseph GUIRADO, marié à dame Isabelle SELLES, le 11 Décembre 1897, à Alger, sans contrat, régime de la Communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GUIRADO I, consistant en un terrain et construction, située à Casablanca, quartier Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cassado, demeurant à Casablanca, boulevard du Maarif ; à l'est, par un boulevard dépendant du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Daubriac, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par une rue dépendant du susdit lotissement.



Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 16 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

### Réquisition n° 1125°

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1917, déposée à la Conservation le 2 octobre 1917, M. Emilio GAUTHIER, marié à dame Adelaïde CARBONI, le 14 février 1904, à Gibraltar, sans contrat, suivant la loi anglaise, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Herminia, avenue du Général Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **BLAD ATRUS**, consistant en terrain vague, située à Aïn Saierni (kil. 35), route de Mazagan, Caïdat des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 108 hectares, est limitée :

**1<sup>re</sup> Parcelle :** au nord, par une piste allant de la source Aïn Hadjemel à Aïn Saierni ; à l'est, par le sentier du marais de Marquet à Aïn Sebba, la séparant des propriétés de Mohamed ben Moussa El Féki, demeurant à Farka (Ouled Harriz) et de Cheikh Mohamed ben Moussa Deconi, des Ouled Harriz ; au sud, par la grande route de Mazagan ; à l'ouest, par des marais appartenant au Makhzen.

**2<sup>e</sup> Parcelle :** au nord, par la route de Mazagan ; à l'est, par le même sentier et les mêmes voisins que la parcelle 1 ; au sud, par la propriété de Hadj Mohammed Ould Hadj Driss El Forki, demeurant aux Ouled Harriz, par Bihi Thor ; à l'ouest, par la propriété de Si Abdallah ben Hadia, sensal de MM. Lamb, demeurant à Casablanca, place de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 13 Hidja 1327, aux termes duquel Ahmed ben Bouchaib Ez Zaïani lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

### Réquisition n° 1126°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, LA SUCCESSION HAIM BENCHIMOL, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham G. Delmar et Isaac R. Toledano, désignés par jugement du tribunal consulaire de Tanger du 7 mars 1916, en suite du décès de M. Benchimol, survenu, à Marseille, le 18 août 1906, ayant pour mandataire M. Senouf, avocat à Casablanca, rue des Jardins et domiciliée chez ce dernier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : **HAIM BENCHIMOL I** consistant en terres de culture et d'élevage située dans le Cercle du Gharb, circonscription d'Arbaoua, à 7 kilomètres au sud, rive gauche de l'oued Mda, et à 3 kilomètres du douar Hérédiyine et appelée : **Azib Benchimol**.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents hectares, est limitée : au nord, par le gué du Mda, dit : Mechra Geltat Zerga, par l'oued Mda ; par la propriété des héritiers Hadj Ahmed Elazizi, demeurant au douar Beni Aziz ; par la propriété de Kacem Ould

Rahma, dite Blad Souini, demeurant au douar Hérédiyine ; par la propriété des héritiers Bousselam El Azizi, du douar des Beni Aziz et par celle des héritiers de Hadj Ahmed El Azizi, susnommé ; par une propriété des Beni Aziz ; par celle d'Hamou El Ahmar Ould El Hadj Meaamar, y demeurant ; par celles des Beni Aziz susnommées, dites : Haoutel Rechid, Bou Zehabar et Blad Jammâ ; par celle de Allal ben Bouazza El Heridi, y demeurant et par celle de Hamou El Ahmar, dite Blad El Hadi et par un ravin dit : Sahb Biar ben Zekri ; à l'est, par la piste Tanger-Fez et par les propriétés de la Jemaa des Fokra, tribu des Séfiane, de la Jemaa des Jorf Grouna Hérédiyine, de la tribu des Khlout ; au sud, par un ravin (Sahb) et les propriétés des Zemaas El Fokra, des Oulad Riahi et des Oulads Abdallah, y demeurant ; à l'ouest, par une piste allant vers El Ksar ; par la propriété dite : Fouarat, appartenant au Maghzen ou à Moulay El Kébir et surveillée par les Arabes ; et par les propriétés dites : Blad Rehama, aux Oulads Aïcha de Hérédiyine, y demeurant, Blad Jemaa Beni Aziz, à la famille de ce nom, y demeurant et Mers Bekkaria, à Hamou Aïcha du douar des Hérédiyine. Il existe à l'intérieur de la propriété une enclave appartenant aux Beni Aziz.

La succession requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls le 12 Rebia II 1310, et homologué par le Cadi suppléant de Tanger. Si Mohammed ben El Hadj Ali, aux termes duquel Si Kacem ben Bousselham Et Teriaï El Gharbi Es Sefiani lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

### Réquisition n° 1127°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, LA SUCCESSION HAIM BENCHIMOL, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham G. Delmar et Isaac R. Toledano, désignés par jugement du tribunal consulaire de Tanger du 7 mars 1916, en suite du décès de M. Benchimol, survenu, à Marseille, le 18 août 1906, ayant pour mandataire M. Senouf, avocat à Casablanca, rue des Jardins et domiciliée chez ce dernier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : **HAIM BENCHIMOL II**, consistant en terres de culture et d'élevage, située dans le Cercle du Gharb, circonscription d'Arbaoua, à 6 kilomètres rive droite de l'oued Mda et à 2 kilomètres du douar Hérédiyine et appelée : **Azib Benchimol**.

Cette propriété, occupant une superficie de seize hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad El Khassal, demeurant aux Hérédiyine ; celle de Hamou Khassal, de Hérédiyine ; celle dite : Blad Souini, appartenant à Kacem Ould Rahma, demeurant à Hérédiyine ; celle dite Blad bir Arab, appartenant à Thami Ould Saïhi, de Hérédiyine ; et celle dite : Blad Nouiderad, appartenant à Hamou El Ahmar Ould El Hadj Maamar, demeurant à l'Azib Benchimol ; à l'est, par la piste de Tanger-Fez, depuis la propriété de Ouhida El Atoui El Haridi, demeurant chez M. Furth, à Héchalja, jusqu'à un doum dit : Douinet ben Daouia ; au sud, par la propriété de Ouhida El Atoui El Heridi, susnommé ; par l'oued Mda ; par les propriétés dites : Blad El Djemaâ, aux Beni Aziz, demeurant à l'Azib Benchimol ; Blad Bou Jorf, appartenant à Allal El Heridi, à Hérédiyine ; Kribbat, appartenant aux Beni Aziz susnommés. Il existe à l'intérieur de la propriété des enclaves dites : Feddan Ech Chaoud, et Feddan El Kebir, propriété de Hamou El Ahmar, demeurant à l'Azib Benchimol ; Feddan El Kebir, appartenant aux Beni Aziz susnommés, y demeurant ; El Basabassa de Oued Rahma, du douar des Hérédiyine ; Gueridat Bou Hejar, du même propriétaire ; El Oulijet El Kheïr,



propriété des héritiers de El Hadj Ahmed Elazizi, susnommé ; à l'ouest, par les propriétés dites : Kermachia, appartenant à Kacem ben Allal, demeurant au douar des Hérیدیيने ; Méguihilat et Oulejel El Khila, appartenant aux héritiers de Hadj Ahmed El Azizi, demeurant aux Beni Aziz.

La succession requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls le 12 Rebia II 1310, et homologué par le Cadi suppléant de Tanger., Si Mohammed ben El Hadj Ali, aux termes duquel Si Kacem ben Boussselham Et Teriai El Gharbi Es Sefiani lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1128°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, LA SUCCESSION HAIM BENCHIMOL, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham G. Delmar et Isaac R. Toledano, désignés par jugement du tribunal consulaire de Tanger du 7 mars 1916, en suite du décès de M. Benchimol, survenu, à Marseille, le 18 août 1906, ayant pour mandataire M. Senouf, avocat à Casablanca, rue des Jardins et domiciliée chez ce dernier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : HAIM BENCHIMOL III, consistant en terres de culture, située dans le Cercle du Gharb, circonscription d'Arbaoua, à 6 kil. S.-E. rive gauche de l'oued Mda, et appelée : Azib Bechimol.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Mda ; au sud, par un ravin (Sahb et Tara) et par la propriété dite : Blad Bou Zebabar, appartenant aux Beni Aziz, demeurant à l'Azib Benchimol ; à l'ouest, par un ravin (Sahl et Tara) et par la propriété dite : Haoutet Rachid, appartenant aux Beni Aziz, demeurant à l'Azib Benchimol.

La succession requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls le 12 Rebia II 1310, et homologué par le Cadi suppléant de Tanger., Si Mohammed ben El Hadj Ali, aux termes duquel Si Kacem ben Boussselham Et Teriai El Gharbi Es Sefiani lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1129°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, LA SUCCESSION HAIM BENCHIMOL, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham G. Delmar et Isaac R. Toledano, désignés par jugement du tribunal consulaire de Tanger du 7 mars 1916, en suite du décès de M. Benchimol, survenu, à Marseille, le 18 août 1906, ayant pour mandataire M. Senouf, avocat à Casablanca, rue des Jardins et domiciliée chez ce dernier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : HAIM BENCHIMOL IV, consistant en terres de culture, située dans le Cercle du Gharb, circonscription d'Arbaoua (à 5 kilomètres au sud-est), et à 3 kilomètres du douar Hérیدیيने, et appelée : Azib Benchimol.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Jemaâ, appartenant au douar

Hérیدیيने ; à l'est, par celle de Hamou Khassal, demeurant au douar susnommé ; au sud, par celle de Kacem ben Allal El Heridi, du même douar, y demeurant ; à l'ouest, par celle de Hamou Bouazza El Heridi, du même douar, y demeurant.

La succession requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls le 12 Rebia II 1310, homologué par le Cadi suppléant de Tanger., Si Mohammed ben El Hadj Ali, aux termes duquel Si Kacem ben Boussselham Et Teriai El Gharbi Es Sefiani lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1130°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, LA SUCCESSION HAIM BENCHIMOL, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham G. Delmar et Isaac R. Toledano, désignés par jugement du tribunal consulaire de Tanger du 7 mars 1916, en suite du décès de M. Benchimol, survenu, à Marseille, le 18 août 1906, ayant pour mandataire M. Senouf, avocat à Casablanca, rue des Jardins et domiciliée chez ce dernier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : HAIM BENCHIMOL V, consistant en terres de culture, située dans le Cercle du Gharb, circonscription d'Arbaoua (à 5 kilomètres au sud-est), et à 2 kilomètres du douar Hérیدیيने et appelée : Azib Benchimol.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par la terre de pacage des Hérیدیيने, dite : Dar El Gharsa ; à l'est, par celle de Houmam Ould Thani El Heridi, demeurant aux Hérیدیيने ; au sud, par la propriété dite : Blad Hamri, appartenant à Mohammed Ben Bouazza El Heridi, demeurant également aux Hérیدیيने ; à l'ouest, par le Chaabet El Gharga (dépression).

La succession requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls le 12 Rebia II 1310, et homologué par le Cadi suppléant de Tanger., Si Mohammed ben El Hadj Ali, aux termes duquel Si Kacem ben Boussselham Et Teriai El Gharbi Es Sefiani lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1131°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, LA SUCCESSION HAIM BENCHIMOL, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham G. Delmar et Isaac R. Toledano, désignés par jugement du tribunal consulaire de Tanger du 7 mars 1916, en suite du décès de M. Benchimol, survenu, à Marseille, le 18 août 1906, ayant pour mandataire M. Senouf, avocat à Casablanca, rue des Jardins et domiciliée chez ce dernier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : HAIM BENCHIMOL VI, consistant en terres de culture, située dans le Cercle du Gharb, circonscription d'Arbaoua (à 5 kilomètres au sud-est), et à 3 kilomètres du douar Hérیدیيने et appelée : Azib Benchimol.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par la propriété dite : Bir Zaafrane, appartenant à la

Djemaa des Héridiyine ; à l'est, par la piste de El Ksar, dite : Trik El Ksar ; au sud, par la propriété de Hamou Bouazza, demeurant au douar Héridiyine ; à l'ouest, par celle de Ould Talia El Harrouchi, demeurant au douar Hararèche.

La succession requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls le 12 Rebia II 1310, et homologué par le Cadi suppléant de Tanger., Si Mohammed ben El Hadj Ali, aux termes duquel Si Kacem ben Boussellham Et Teriai El Gharbi Es Setiani lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

### Réquisition n° 1132°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, LA SUCCESSION HAIM BENCHIMOL, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham G. Delmar et Isaac R. Toledano, désignés par jugement du tribunal consulaire de Tanger du 7 mars 1916, en suite du décès de M. Benchimol, survenu, à Marseille, le 18 août 1906, ayant pour mandataire M. Senouf, avocat à Casablanca, rue des Jardins et domiciliée chez ce dernier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : HAIM BENCHIMOL VII, consistant en terres de culture, située dans le Cercle du Gharb, circonscription d'Arbaoua, (à 6 kilomètres au sud-est), et à 4 kilomètres du douar Héridiyine et appelée : Azib Benchimol.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Hamou Aïcha du douar Héridiyine, dite : Blad El Anaq ; à l'est, par un ravin dit : Sahb bou Agba et par l'oued Mda ; au sud, par la propriété de Ahmed ben El Yamara, demeurant au douar des Héridiyine ; à l'ouest, par la propriété de Hamidou bel Hadi, demeurant à Hecheija et par celle de M. Théodore Furlth de Tanger, représenté par M. Moïse Nahon à Sidi Oueddar.

La succession requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls le 12 Rebia II 1310, homologué par le Cadi suppléant de Tanger., Si Mohammed ben El Hadj Ali, aux termes duquel Si Kacem ben Boussellham Et Teriai El Gharbi Es Setiani lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

### Réquisition n° 1133°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, M. Georges BRAUNSCHVIG, marié à dame Laure Simon, le 22 août 1904, contrat reçu par M<sup>e</sup> Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses co-propriétaires : M. Théodore Furlth, marié à dame Louise Addé, le 2 décembre 1909, à Paris, contrat reçu le 13 décembre 1909, par M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, régime de la séparation de biens, et M. Salvador Hassan, marié à dame Camila Sicsu, le 23 septembre 1874, régime de la loi mosaïque, et ayant pour mandataire M. Moïse Nahon, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna Gharb, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis,

dans la proportion de chacun un tiers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : EL KAOUR, consistant en un terrain avec baraque en bois et magasin, située au Gharb, à Souk El Arba Sidi Aïssa ben Lahsen (circonscription de Mechra bel Keir).

Cette propriété, occupant une superficie de neuf ares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la route reliant l'emplacement d'hiver à l'emplacement d'été du marché de Souk El Arba Sidi Aïssa ben Lahsen ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Cheikh Abdelkarim El Hamadi, du Mokadem Thami, surveillant du Marabout de Sidi Aïssa ben Lahsen et celle de Mohamed Ould El Jebbia, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est co-propriétaire en vertu de deux actes dressés devant adouls les 19 Djoumada 1330 et 21 Redjeb 1331, homologués, aux termes desquels Si Saïd ben Abdelkader El Kholi El Djelouliti (1<sup>er</sup> acte) et Si Ech Cherkaoui ben El Caïd Et Tayeb El Khelil El Mossouri et consorts (2<sup>e</sup> acte), leur ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

### Réquisition n° 1134°

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Henri AMIEUX, célibataire, demeurant et domicilié à la ferme Bretonne, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : EL HALOUFA, consistant en terres de labours, située à Casablanca-banlieue, en bordure sur la route de Casablanca à Mazagan, à 6 kilomètres de Casablanca, Caïdet de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 11 ares, 50 centiares, est limitée : au nord et au sud, par la propriété de Bachko, demeurant à Casablanca ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Banoun et Cherti, demeurant tous deux à l'aviation, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls le 12 Ramadan 1332 (dont copie est certifiée conforme et déposée à la Conservation), homologué le même jour, par le Cadi de Médiouna, El Habib ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel M. Gaubert lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

### Réquisition n° 1135°

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, M. Jean MOTOYA, marié à dame Maria GRUSS, le 4 janvier 1913, à la mairie de Prevost-Paradol (Oran), sans contrat, régime de la communauté, demeurant à El Maarif et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA MARIATTE, consistant en un terrain et construction, située au Maarif-Casablanca, rue n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues de 10 mètres dépendant du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Galiana, demeurant au Maarif, rue n° 2.



Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, en date du 25 avril 1914, aux termes duquel M. Ripol, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

### Réquisition n° 1136°

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, SI EL HADJ ABDELKRIM BEN MOHAMED CHEIKH TAZI, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 100, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : REMLIAT I, consistant en un terrain de culture, située aux Zenatas, Caïdat des Zenatas, à 7 kilomètres de Fédalah, sur l'ancienne route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed ben Ahmed El Hénagoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Rabat ; au sud, par la propriété de El Hadj Ahmed ben Azouz, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de El Hadj Ahmed ben Azouz susnommé, et celle de son frère, Hamou Zouïn.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls le 20 Moharrem 1335, aux termes duquel Sid Et Taher ben Mohammed Ez Zenati El Bardaï t consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

### Réquisition n° 1137°

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, SI EL HADJ ABDELKRIM BEN MOHAMED CHEIKH TAZI, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 100, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : REMLIAT II, consistant en un terrain de culture, située aux Zenatas, à 30 kilomètres de Casablanca (Caïdat des Zenatas).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ouled Bouazza El Hasnaoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de El Djillali ben Azouz Ezzenati, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de El Hadj Ahmed Ezzenati, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Ouled Maati ben Azzouz, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls le 1<sup>er</sup> Ramadan 1334, homologué par le Cadi des Zenatas, Mohammed El Dimani, le 27 Moharrem 1335, aux termes duquel les deux frères germains, El Hadj Ahmed et Hammou Zouïne, fils de Sid Azzouz Ez Zenati El Bardaï, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

## II. — CONSERVATION D'OUJDJA.

### Réquisition n° 20°

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1917, déposée à la Conservation le 4 octobre 1917, M. SIMON Hippolyte, propriétaire, né à Alger, le 23 novembre 1878, marié à Mansourah (Algérie), le 22 août 1903, à dame Albertos Joséphine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> Ostermann, notaire à Tlemcen, le 3 août 1903, demeurant et domicilié à Oudjda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SAINT FERNAND I, consistant en terres de labours, vignobles, ferme et puits, située à proximité d'Oudjda, lieux dits : El Birjaa et El Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 hectares, 90 ares, est composée de trois parcelles, limitées :

*La première.* — Au nord, par une séguia et la propriété des frères Ben Younès et Taieb ben Della, demeurant quartier Alh Oudjda à Oudjda ; à l'est et au sud, par la route d'Oudjda à Sidi Yaya ; à l'ouest, par la propriété de Cheikh Mohamed ben Della, demeurant quartier des Ahl Oudjda à Oudjda.

*La seconde.* — Au nord, par la route d'Oudjda à Sidi Yaya ; à l'est, par la propriété de Si Ali ben Cheikh El Azzaoui, Cadi de Martimprey ; au sud, par le Maghzen ; à l'ouest, par la piste de Sidi Maafa et la propriété de Cheikh Mohamed ben Della, susnommé.

*La troisième.* — Au nord, par le Maghzen et la propriété de Si Ali ben Cheikh El Azzaoui susnommé ; à l'est, par le Maghzen, par la piste de Ras Taer et la propriété de ben Djerbo, mokadem de la Zaouia de Meknès à Oudjda ; au sud, par le Maghzen ; à l'ouest, par le terrain de Si Ali ben Cheikh El Azzaoui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls, en date, le 1<sup>er</sup> du 19 Chaoual 1332, le 2<sup>e</sup> du 19 Redjeb 1334 et le 3<sup>e</sup> du 7 juin 1916, homologués tous trois par le Cadi d'Oudjda, Si Boubeker Bouchentouf, aux termes desquels : 1<sup>er</sup> acte, Ahmed Ould Hadj Chadli et consorts ; 2<sup>e</sup> acte, Mouchi Ould Menaoud Lévy et 3<sup>e</sup> acte, Sid Yahia Ould Mebarek, Benyounès Ould Djilali El Mehaïaoui et sa sœur germaine Oun Izar lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
**F. NERRIERE.**

### Réquisition n° 21°

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1917, déposée à la Conservation le 4 octobre 1917, M. SIMON Hippolyte, propriétaire, né à Alger, le 23 novembre 1878, marié à Mansourah (Algérie), le 22 août 1903, à dame Albertos Joséphine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> Ostermann, notaire à Tlemcen, le 3 août 1903, demeurant et domicilié à Oudjda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SAINT FERNAND II, consistant en terres de labours, située à proximité d'Oudjda, au lieu dit : El Mekalef.

Cette propriété, occupant une superficie de 53 hectares, 82 ares, est composée de trois parcelles, limitées :

*La première.* — Au nord, par un terrain appartenant au requérant ; à l'est, par le Maghzen ; au sud, par la piste d'Oudjda à Sidi Yahia ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed ben Taieb, demeurant à Oudjda, quartier des Ouled Djemal.



*La seconde.* — Au nord, par la propriété de Si Abdolkader Berroukech, employé aux douanes chérifiennes à Oudjda ; à l'est, 1° par le Maghzen, et 2° par la propriété de ben Ouis, négociant, demeurant rue Sidi Abdelhouad à Oudjda ; au sud et à l'ouest, par des terrains appartenant au requérant.

*La troisième.* — Au nord, par la piste d'Oudjda à Sidi Yahia ; à l'est et au sud, 1° par le Maghzen et 2° par la propriété de Si Djelloub, commerçant près de l'ancien fondouk d'Ouled Mansour Moulay Abdelaziz à Oudjda ; à l'ouest, par un terrain appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adjudication en date, le 1<sup>er</sup> du 16 Rebia I 1332, le 2<sup>e</sup> du 3 Safar 1335 et le 3<sup>e</sup> du 4 Djoumada I 1335, homologués tous trois par le Cadi d'Oudjda, Si Boubekeur Bouchentouf aux termes desquels : 1<sup>er</sup> acte, Si Mohamed ben Sid Boumedine ben El Mir Ali ; 2<sup>e</sup> acte, les héritiers de Sid Taieb ben El Houssine ; 3<sup>e</sup> acte, Louati Ould Mohamed ben Haddi, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
**F. NERRIERE.**

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### AVIS

**Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour**

**TANGER**  
**et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.**

**Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.**

**S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).**

SERVICE D'ARCHITECTURE  
DE LA RÉGION DE CASABLANCA

#### TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

LE MERCREDI 31 OCTOBRE 1917, à quinze heures, il sera procédé dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région de Casablanca, sis rue de Tours (Foncière), à l'adjudication publique, par lots, du : **MARCHÉ CENTRAL DE CASABLANCA.**

1<sup>er</sup> lot. — Terrassements, maçonnerie, pavage, couverture et canalisations.

Montant à l'entreprise : Cinq cent douze mille trois cent trente-trois francs dix centimes (Frs. 512.333,10).

Cautionnement provisoire : Douze mille francs (Frs. 12.000).

2<sup>e</sup> lot. — Plomberie et appareils sanitaires.

Montant à l'entreprise : Onze mille huit cent cinq francs (Frs. 11.805,00).

Cautionnement provisoire : huit cents francs (Frs. 800,00).

3<sup>e</sup> lot. — Menuiserie :

Montant à l'entreprise : Vingt mille deux cent cinquante-neuf francs cinq centimes (Frs. 20.259,05).

Cautionnement provisoire : neuf cents francs (Frs. 900,00).

4<sup>e</sup> lot. — Ferronnerie :

Montant à l'entreprise : cent dix mille sept cent soixante-deux francs soixante-six centimes (Frs. 110.762,66).

Cautionnement provisoire : trois mille francs (Fr. 3.000,00).

5<sup>e</sup> lot. — Peinture et vitrerie :

Montant à l'entreprise : vingt mille six cent trente-deux francs quatre-vingt-cinq centimes (Frs. 20.632,85).

Cautionnement provisoire : cinq cents francs (Frs. 500,00).

Chaque concurrent devra présenter :

1° Un ou plusieurs certificats de capacité, justifiant son aptitude à l'exécution des travaux adjugés.

2° Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire.

3° Une soumission conforme au modèle indiqué par l'administration.

La soumission, pour chacune des entreprises, sera contenue seule dans une enveloppe fermée et cachetée à la cire, sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire, au début de la séance, sur le bureau de l'adjudication. Il pourra aussi être envoyé par la Poste à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées au Service d'Architecture de Casablanca.

#### VILLE NOUVELLE DE MEKNES

*Lotissement d'El Hamra*  
**Petite Industrie et Commerce de Gros**

#### LOCATION

**avec promesse conditionnelle de vente**

Dans le but de satisfaire aux besoins du développement de la ville Nouvelle de Meknès, il est décidé de procéder à l'attribution de huit nouveaux lots à bâtir, constituant la deuxième tranche du secteur destiné à la petite industrie et au commerce de gros, à savoir :

1° Les cinq lots numérotés 1, 2, 3, 4, 5 au plan n° 1 ci-annexé ;

2° Les trois lots numérotés 6, 7, 8 au plan n° 2 ci-annexé.

Ces lots seront attribués sous forme de location avec promesse conditionnelle de vente et aux conditions du cahier des charges figurant au Bulletin Officiel du Protectorat n° 228-229 des 5-12 mars 1917, pages 272 et suivantes.

*Le Chef du Service des Domaines,*

**Signé : DE CHAVIGNY.**

*Le Chef du Service des Habous,*

**Signé : BIARNAY.**



**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 41 du 16 octobre 1917.

Inscription requise par M. L. GIRAUD, horloger-bijoutier, porte El-Alou, à Rabat, de la firme ou raison commerciale : A LA GERBE D'OR, dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privés, enregistré, fait triple, à Casablanca, le 31 août 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré, du 5 octobre 1917, par M<sup>e</sup> Joseph Bonan, avocat à Casablanca, mandataire des parties ci-après nommées :

Il est formé une Société en commandite entre M. Max COHEN, qui en sera le gérant, et un commanditaire désigné à l'acte.

Cette Société a pour but toutes entreprises de transports toutes opérations de commissions et, en général, toutes opérations commerciales au Maroc.

La durée de la Société est fixée à trois années consécutives à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1917, renouvelables par tacite reconduction à défaut de dénonciation notifiée par lettre recommandée, six mois au moins avant l'expiration du terme de la Société.

La raison et la signature sociales sont : Max Cohen et Cie. Le siège de la Société est à Casablanca.

Le fonds social est fixé à vingt-cinq mille francs.

Il est apporté à la Société par M. Max Cohen huit mille francs en espèces et par le commanditaire une somme de dix-sept mille francs.

M. Max Cohen a seul la gestion et la signature de la Société.

Les bénéfices seront partagés par moitié entre les deux associés ; les pertes, s'il y en a, seront supportées dans la même proportion sans que, dans aucun cas, le commanditaire puisse être engagé au-delà de sa mise sociale.

La dissolution de la Société peut être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où la Société serait en perte de plus des trois quarts de son capital.

La Société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 10 octobre 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vue de son inscription au Registre du Commerce.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 41 du 2 octobre 1917, requise par M. PLISSON Ernest, arimateur, demeurant à Paris, rue de Mogador, n° 27, administrateur délégué de la Société anonyme marocaine dite : SOCIÉTÉ CHERIFIENNE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 70, de la firme : Société Chérifienne d'Agriculture et d'élevage.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LAPEYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce

Inscription n° 40 du 16 octobre 1917.

Inscription requise par M. R. A. G. COMMES, demeurant à Rabat, de la firme ou raison commerciale : COMPTOIR MAROCAIN, service immobilier, agricole, commercial et industriel.

R. A. G. COMMES, directeur, demeurant à Rabat, dont il est propriétaire pour Rabat et le Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 36, du 18 septembre 1917.

Brasserie des DEUX CHARENTES et TUNIS HOTEL.

Vente par ANDRÉ Narcisse (en liquidation judiciaire), à M. SOLEY.

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première Instance de Rabat, le 10 septembre 1917, faisant suite à un cahier des charges et à deux procès-verbaux de non adjudication dressés par le dit M. Rouyre, les 30 juin, 18 juillet et 3 août 1917, M. Tony SOLEY, limonadier-restaurateur, demeurant à Rabat, s'est rendu adjudicataire aux clauses et conditions du cahier des charges précité d'un fonds de commerce dépendant de la liquidation judi-

ciaire du sieur ANDRÉ Narcisse, limonadier à Rabat, le dit fonds connu sous le nom de BRASSERIE DES DEUX CHARENTES et TUNIS HOTEL, exploité à Rabat, boulevard El Alou, n° 37 et comprenant :

1° Le matériel et l'agencement servant à son exploitation ;

2° L'enseigne ou nom commercial sous lequel il est exploité.

3° La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés.

4° Et le droit aux deux lieux où le dit fonds est exploité.

Pour deuxième insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un contrat, enregistré, reçu par M. Blaser, secrétaire-greffier en chef par intérim, près le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 21 septembre 1917, dont une expédition a été déposée au registre du commerce du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 15 octobre 1917, conformément à l'article 57 du Dahir formant Code de commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Jean ARRIBE, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, 51 ;

Et Mlle Jeanne Marcelle MENON, sans profession, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, 14 ;

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts dans les termes des articles 1461 et 1462 du Code civil.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.



**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait triple, à Casablanca le 1<sup>er</sup> septembre 1917, annexé à un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Blaser, Secrétaire-Greffier en chef par intérim, près le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 28 septembre 1917.

M. François BIANCHI, entrepreneur de travaux publics à Casablanca, et M. Octave RU-

TILY, entrepreneur, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, 14, en ce moment à Casablanca, conviennent de former une Société commerciale en nom collectif ayant pour objet tous travaux d'entreprise au Maroc et notamment ceux concernant l'adjudication du laboratoire de Chimie à Casablanca qui leur ont été concédés par marché du 22 août 1917.

Le siège de la Société est à Casablanca, au domicile de M. Bianchi, avenue du Général Moinier.

Sa raison sociale est : BIANCHI et RUTILY.

M. Bianchi apporte à la Société une somme de 30.000 fr. entièrement versée, laquelle constitue son capital social. M. Rutily apporte son industrie et ses connaissances évaluées aux deux tiers de l'apport de M. Bianchi.

Les bénéfices et les pertes se répartiront donc entre les associés dans la proportion de 60 % à M. Bianchi et 40 % à M. Rutily.

Les associés ont tous les deux la signature sociale ; ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la Société.

La présente Société est prévue

pour une période de cinq années. Elle sera dissoute de plein droit par le décès de l'une ou l'autre des parties ; chacune d'elles aura, en outre, la faculté de la faire cesser en prévenant l'autre trois mois à l'avance.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 10 octobre 1917, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vue de son inscription au Registre du Commerce.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
LETORT.

**BIBLIOGRAPHIE**

CLUNET 1917 (44<sup>e</sup> année, 4<sup>e</sup> livre). — Procédés diplomatiques austro-allemands pendant la guerre (Mérignhac). — Caractéristiques des sociétés nationales en Italie (d'Amelio). — Contentieux en matière de nationalité en droit suisse (Sausser-Hall). — Indemnités à exiger de l'Allemagne pour les prisonniers (Romberg-Nisard). — Application des Conventions de la Haye aux rapports franco-anglais (Travers). — Divorce des Israélites russes (Soifer et Sauteraud). — ANALYSES. Déportation et travail forcé des civils en pays d'occupation allemande (E. T.). — Complots allemands aux Etats-Unis. — Plainte en justice française des victimes de vols allemands (E. T.). — Violation allemande du droit des gens par légitime défense et charité (L. D.). — Naturalisations en Suisse. — Propriété privée et

guerre (Nodelke et E. Dreyfus). — Police en temps de guerre et espionnage (Orlando et Valery). — Statistique criminelle allemande (Willeke). — QUESTIONS PRATIQUES. Publications étrangères en France ; Société ; Sujet ennemi, Crimes, Naturalisation, etc... — ACTUALITÉS. Liquidation des biens français en Allemagne (S. F.). — Guerre aérienne contre les villes ouvertes. — Saisie de navires allemands par le Brésil. — Perdurée de la guerre (L. D.). — Créances sur sujets ennemis, mesures conservatoires. — JURISPRUDENCE. France. (Action en justice ; Bombardement ; Commerce avec l'ennemi ; Contrat ; Divorce ; Mariage ; Moratoires ; Nationalité ; Prises maritimes ; Séquestre ; Société ; Sujet ennemi, etc...). — Allemagne, Egypte, Monaco, Suisse. — CONFÉRENCES, ORGANISMES INTERNATIONAUX. — DOCUMENTS (Guerre). — FAITS ET INFORMATIONS (Guerre). (Un an : 25 francs. Marchal et Godde, libr. Paris, 27, place Dauphine).

**EN VENTE** dans tous les Secrétariats  
des juridictions françaises

## La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules  
du Dahir sur la Procédure Civile

Par]

**Maurice GENTIL**

Docteur en Droit  
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE

Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

**EN VENTE** dans tous les Secrétariats  
des juridictions françaises

## "La Justice Française au Maroc"

Organisation et Pratique Judiciaires

par

**Stéphane BERGE** O. \*

Conseiller à la Cour de Cassation  
Ancien Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

avec une Préface de

**M. Louis RENAULT** C. \*

Membre de l'Institut  
Professeur de Droit International à la Faculté de Droit de l'Université  
de Paris et à l'Ecole Libre des Sciences Politiques  
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye  
Ancien Président de l'Institut de droit international

**1 FORT VOLUME**  
de 900 pages

**PRIX, BROCHÉ :**  
12 francs